

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

Etaient présents : M. RUET Guillaume - M. LONCHAMPT Samuel - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M. SZLATALA-PALLOT Nicolas - Mme BARDIN Isabelle - M. DELATTRE André - Mme FEGUIRI Christelle - M. NOIROT Pascal - Mme CADOUOT Christine - M. VADOT Thierry - M. BLUME Pierre - Mme VICTOR Catherine - M. MOREL Jacques - M. DORMOY Jean-Pierre - Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie - M. CHEVALIER Philippe - M. RECOUVREUX Christophe - M. CHAMINADE Denis - M. MERGEY Dominique - M. DURANDIN Thierry - Mme MARTENOT Séverine - Mme REGAZZONI Isabelle - Mme GUILBERT Nathalie - M. MERLE Jean-Luc - Mme FAHY Laure - M. BAUDOUIN Ludovic - Mme LEJEUNE-BLASER Sandra - Mme SCANZI Justine - M. VENTO Romain - Mme BARKAOUI Séline - Mme TASSIN Jade - Mme MANSOURI Lisa

Absente excusée et représentée : Mme ROMAN Yolaine (procuration à Mme FAHY Laure)

A été nommée secrétaire : Mme MANSOURI Lisa

Le Maire, Guillaume RUET, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18 H 30.

SOMMAIRE

DISCOURS D'OUVERTURE DE MONSIEUR LE MAIRE

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES :

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE (L.2122-22 CGCT)

1^{er} trimestre 2026

COMMUNICATION DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES (L.2122-21-1° CGCT)

1^{er} trimestre 2026

[Voir tableau récapitulatif détaillé ci-après]

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

DISCOURS D'OUVERTURE DE MONSIEUR LE MAIRE

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chers collègues,

Je suis heureux de vous retrouver ce soir pour ce conseil municipal du 28 avril.

Un conseil qui s'inscrit dans la continuité immédiate de notre installation récente et qui, vous allez le constater, est largement consacré à la mise en place du fonctionnement de notre assemblée et des différentes instances dans lesquelles notre commune est représentée.

Car après le temps de la campagne politique et de l'élection, vient celui du travail.

Et ce travail, notre majorité l'a déjà bien engagé, avec sérieux, méthode et détermination.

Ces qualités sont absolument nécessaires, car notre municipalité va devoir travailler, garder le cap, dans un contexte qui s'annonce agité.

Outre la guerre en Iran, qui entraînera pour notre mairie une hausse de ses coûts d'énergie dans les prochains mois d'une montée de l'inflation, nous subissons un désengagement de l'Etat envers les collectivités, qui n'est pas prêt de s'arrêter.

J'ai récemment écrit au ministre chargé de l'Industrie, Sébastien MARTIN, au sujet d'un coup de rabot d'une compensation que versait l'Etat aux communes qui accueillait des sites industriels sur leur territoire.

Ce sont très concrètement 200 000 € en moins dans le budget de Chevigny, « rayés d'un trait de plume » dans la dernière loi de Finances.

Comment inciter ensuite les communes à soutenir, voire à s'engager pour la réindustrialisation du territoire national si d'un autre côté, l'Etat ne soutient pas cette démarche dans les faits.

Voilà dans quel contexte nous allons devoir travailler en ce début de mandat et je pense que cela durera jusqu'à l'élection présidentielle l'an prochain. On va continuer de naviguer à vue !

A l'ordre du jour ce soir, nous aurons à adopter notre règlement intérieur du conseil municipal.

C'est un moment important.

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement de notre assemblée :

- *Organisation des débats*
- *Modalités d'expression des élus*
- *Conditions de présentation des délibérations.*

Bref, il garantit à chacun sa place, dans le respect du pluralisme et de la démocratie locale.

Nous aurons à nous prononcer ce soir sur des délibérations financières importantes, avec notamment le vote du compte administratif et du budget supplémentaire.

Le compte administratif, vous le savez, est un moment de vérité : il traduit concrètement les choix que nous avons faits et mesure l'écart, s'il y en a un, entre ce que nous avons prévu et ce que nous avons réalisé.

C'est un exercice de transparence et de responsabilité.

Quant au budget supplémentaire 2026, il nous permettra d'ajuster nos crédits, d'intégrer les résultats de l'exercice précédent et de poursuivre la mise en œuvre de nos priorités pour l'année en cours.

Ce budget supplémentaire vient ajuster le budget primitif 2026 que nous avons voté en janvier lors de la précédente mandature.

C'est une volonté de ma part que le budget soit, dès le début d'année, prêt, pour ne pas perdre de temps dans lesancements des grands projets.

Cela nécessite ensuite un budget supplémentaire quelques mois plus tard pour intégrer le résultat du compte administratif de l'année passée.

Là encore, notre objectif est clair : maintenir une gestion rigoureuse, préserver nos capacités d'investissement et continuer à agir de manière concrète pour les Chevignois.

Dans le même esprit d'organisation, ce conseil municipal marque également la mise en place des représentants de la Ville dans plusieurs instances publiques.

Commission d'Appel d'Offres, CCAS, représentants aux conseils d'écoles... Ces représentations ne sont pas anecdotiques.

Elles permettent à notre commune d'être présente dans des réseaux, d'échanger, de s'inspirer, et parfois même d'influencer certaines orientations.

Quand certains pourraient voir dans cet ordre du jour un conseil « technique », je préfère y voir un conseil fondateur.

Car c'est ici que nous organisons notre capacité à agir.

C'est ici que nous mettons en place les outils qui vont nous permettre de tenir nos engagements.

Et ces engagements, nous ne les oublions pas.

Notre majorité est au travail.

Dès les premières semaines, nous avons engagé des échanges avec les services, rencontré les partenaires, commencé à prioriser les dossiers.

Nous avançons sur les projets structurants pour la commune.

Nous préparons les décisions à venir, notamment celles qui concerneront nos orientations budgétaires et nos investissements.

Nous travaillons également sur les politiques publiques qui font le quotidien des Chevignois : l'éducation, la solidarité, le cadre de vie, la sécurité, la transition écologique.

Rien n'est laissé de côté.

Comme je le disais déjà dans la mandature précédente, notre ligne est claire : assurer aux Chevignois la meilleure qualité de vie possible dans un contexte incertain.

Cette ligne, nous la maintenons.

Et nous allons même l'amplifier.

Dans un contexte national incertain, où les collectivités sont souvent mises à contribution, nous devons être encore plus exigeants, encore plus responsables.

Mais cela ne nous empêchera pas d'agir.

Au contraire.

Nous continuerons à faire de Chevigny-Saint-Sauveur une ville dynamique, attractive, solidaire.

Une ville où l'on investit pour l'avenir.

Une ville où l'on prend soin de toutes les générations.

Une ville où les engagements pris sont respectés.

Ce conseil municipal marque donc une étape importante : celle du passage de l'installation à l'action.

Et je sais pouvoir compter sur chacun d'entre vous pour que nos débats soient à la hauteur des enjeux, respectueux, constructifs, et utiles pour les Chevignois.

Je ne serai pas plus long.

Je vous propose maintenant d'ouvrir ce conseil municipal et de passer à l'examen de l'ordre du jour.

Je vous remercie. »

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

1. ASSEMBLÉES – Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n° 022-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé à l'assemblée délibérante que Madame Lisa MANSOURI remplisse la fonction de secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE de désigner Madame Lisa MANSOURI pour remplir la fonction de secrétaire de séance et lui **DONNE** tous pouvoirs à cet effet ;

-CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

2. ASSEMBLÉES – Approbation du procès-verbal du conseil municipal d'installation du 20 mars 2026

Délibération n° 023-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Il convient donc d'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal d'installation du 20 mars 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE** d'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal d'installation du 20 mars 2026 ci-annexé ;
- CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

3. ASSEMBLÉES – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Délibération n° 024-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.* »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1 du CGCT),
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L.2121-19 du CGCT),
- et le cas échéant, les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L.2121-27-1 du CGCT).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- ADOpte** son règlement intérieur tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- DIT** que ce règlement entrera en application aussitôt après que la présente délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire ;
- DONNE** à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATIONS

ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS SPÉCIFIQUES

4. Commission Permanente d'Appel d'Offres (achat public)

Délibération n° 025-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Considérant ce qui suit :

Le droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. La réforme renforce ainsi le rôle d'appui, d'analyse et de conseil qui appartient au service acheteur.

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Aussi, comme en matière de CDSP, chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO.

Il n'existe que deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;
- Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Pour le reste, l'acheteur est libre de déterminer les règles applicables.

Le code de la commande publique ne prévoit pas d'évolution concernant la présence en séance du comptable public et de la DDCCRF, qui demeure facultative.

Le Maire est président de la commission permanente d'appel d'offres (CPAO).

Une liste a été régulièrement déposée et enregistrée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-ADOpte le règlement intérieur de la CPAO ci-annexé ;

Il convient de procéder à l'élection des membres de la CPAO pour la mandature 2026-2032 ;

▪ **CONSTATE** 1 (une) liste régulièrement déposée et enregistrée comme suit :

Titulaires
VENTO Romain
BLUME Pierre
MOREL Jacques
DELATTRE André
VADOT Thierry

Suppléants
NOIROT Pascal
DORMOY Jean-Pierre
LONCHAMPT Samuel
CADOUOT Christine
CHEVALIER Philippe

▪ **DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission :

Le vote à bulletin secret a donné le résultat suivant :

Titulaires
VENTO Romain 33 voix
BLUME Pierre 33 voix
MOREL Jacques 33 voix
DELATTRE André 33 voix
VADOT Thierry 33 voix

Suppléants
NOIROT Pascal 33 voix
DORMOY Jean-Pierre 33 voix
LONCHAMPT Samuel 33 voix
CADOUOT Christine 33 voix
CHEVALIER Philippe 33 voix

-Membres titulaires :

Après vote, sont déclarés membres titulaires de la CPAO :

VENTO Romain
BLUME Pierre
MOREL Jacques
DELATTRE André
VADOT Thierry

-Membres suppléants :

Après vote, sont déclarés membres suppléants de la CPAO :

NOIROT Pascal
DORMOY Jean-Pierre
LONCHAMPT Samuel
CADOUOT Christine
CHEVALIER Philippe

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Cette commission a pour but de décider, suivant l'analyse du service de la commande publique, d'attribuer les marchés publics en toute transparence.

Quand il y avait une opposition, il y avait un siège pourvu par l'opposition.

Donc, je souhaite qu'à Chevigny l'attribution des marchés se fasse dans la plus grande transparence, pour ne pas qu'il y ait de doute sur l'intégrité des élus. On attribue les marchés aux entreprises qui font la meilleure offre au meilleur prix, via un cahier des charges et un système de points avec l'analyse du service de la commande publique.

C'est souvent très technique, comme par exemple le marché restauration de la petite enfance.

On a la possibilité de se faire assister par un cabinet quand cela est nécessaire, pour assurer la maîtrise d'œuvre lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux.

5. Reconstitution de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH)

Délibération n° 026-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Par délibération n° 131-05-2014 en date du 27 mai 2014, le conseil municipal avait décidé de créer la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les compétences autres que celles de la Communauté d'Agglomération du GRAND DIJON (transports, aménagement de l'espace) à cette époque, devenue Dijon Métropole.

Par délibération n° 021-06-2020 en date du 18 juin 2020, le conseil municipal avait décidé de reconduire la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en tenant compte de la transformation de la communauté urbaine du Grand Dijon en métropole par décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole ».

Il est proposé au conseil municipal de reconduire à nouveau la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les compétences autres que celles de Dijon Métropole.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE de reconduire la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les compétences autres que celles de Dijon Métropole (aménagement de l'espace métropolitain : transports et organisation de la mobilité, aménagement des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain) ;

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Madame Isabelle BARDIN :

Madame BARDIN lit le projet de délibération.

Intervention de Monsieur le Maire :

Cette commission est donc reconduite.

Par arrêté, je nommerai Isabelle BARDIN en qualité de Vice-présidente, puisqu'elle est adjointe déléguée au handicap et à l'accessibilité, ainsi que Sylvie BOURDIER-NOIROT, Lisa MANSOURI, Nathalie GUILBERT, Thierry VADOT.

C'est une commission qui est importante, car au-delà de ses représentants, c'est une commission qui comprend des représentants d'associations concernant le handicap comme les APF ou ICARD, ce qui nous permet à travers elles d'avoir une vision sur l'accessibilité et le handicap sur notre commune.

A la fin de la précédente mandature, on a présenté aux élus les avancées de notre Ad'AP avec un nombre important de travaux de mise en accessibilité qui ont été faits ces dernières années, ce qui représente des sommes financières énormes. Une grande partie de nos bâtiments sont désormais accessibles aux PMR et répondent aux normes réglementaires. On a encore des efforts à faire bien qu'on ait atteint 90 % de nos objectifs.

L'accessibilité est un long combat donc il s'agit d'une commission importante.

ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF COMMUNAL CCAS

6. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation des membres du conseil d'administration

Délibération n° 027-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6 relatif au CCAS et R.123-8 à R.123-15 relatifs à son conseil d'administration,

Considérant ce qui suit :

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration composé outre le Maire (Président), de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres maximum nommés par le Maire, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'article L.123-6 du CASF dispose :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Il convient de fixer le nombre des membres devant siéger dans cette instance.
Le Maire propose que soient élus 8 membres par le conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE de fixer à 8 (huit) le nombre de membres élus par le Conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

-DIT que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal de 8 (huit) au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Se déclarent candidats :

FEGUIRI Christelle
VICTOR Catherine
BLUME Pierre
BOURDIER-NOIROT Sylvie
SCANZI Justine
GUILBERT Nathalie
MARTENOT Séverine
BARDIN Isabelle

Le vote à bulletin secret a donné le résultat suivant :

Ont obtenu :

FEGUIRI Christelle 33 voix
VICTOR Catherine 33 voix
BLUME Pierre 33 voix
BOURDIER-NOIROT Sylvie 33 voix
SCANZI Justine 33 voix
GUILBERT Nathalie 33 voix
MARTENOT Séverine 33 voix
BARDIN Isabelle 33 voix

Sont désignés en qualité de délégués du conseil municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour siéger au conseil d'administration :

FEGUIRI Christelle
VICTOR Catherine
BLUME Pierre
BOURDIER-NOIROT Sylvie
SCANZI Justine
GUILBERT Nathalie
MARTENOT Séverine
BARDIN Isabelle

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Je propose l'élection de huit membres élus.

Jusqu'à présent la Vice-présidente était notre amie Lucienne PUISSET, qui le restera encore un petit peu de temps puisqu'elle accompagne Christelle FEGUIRI notre adjointe déléguée aux affaires sociales, qui sera Vice-présidente déléguée. Lucienne faite le tuilage sur cette mission qu'elle accomplit avec beaucoup d'engagement, de sérieux et je tenais à la remercier puisqu'elle est dans le public. Elle ne devait pas repartir en 2020, mais elle nous a beaucoup aidés alors que ce n'était pas prévu comme cela. C'est un travail de l'ombre, car on ne le dit pas quand on fait du social, mais on accompagne des personnes qui sont dans des situations difficiles et malheureusement le contexte économique et

social, qui est de plus en plus compliqué, avec la crise énergétique et l'inflation, va poser beaucoup de problèmes à de nombreux foyers, donc le CCAS va être encore plus au cœur de nos préoccupations.

J'ai l'habitude de dire que le CCAS est le bras armé de notre politique sociale, avec un conseil d'administration qui comprend pour moitié des élus et pour moitiés des personnes non élues comme des représentants d'associations du champ social et de la solidarité.

C'est beaucoup de temps, alors merci aux élus qui l'ont fait lors du précédent mandat, je me tourne notamment vers Pierre BLUME, Catherine VICTOR, Justine SCANZI et merci également aux nouveaux d'avoir accepté cette mission car c'est une bonne responsabilité de faire vivre notre CCAS.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

7. Désignations auprès des instances du COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Délibération n° 028-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 56-04-2015 du conseil municipal du 14 avril 2015 portant adhésion de la commune au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu le courrier du président du CNAS du 23 mars 2026 relatif à la désignation des représentants élu/agent de la collectivité en qualité de délégués,

Conformément aux statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS), dans le prolongement des élections municipales, il convient de désigner, pour la durée du mandat municipal, **UN délégué « élu »** qui sera le représentant de notre collectivité au sein des instances du CNAS.

Il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire « élu » et d'un délégué suppléant « élu ».

Se déclarent candidates :

TITULAIRE « ÉLUE »	SUPPLÉANTE « ÉLUE »
CADOLOT Christine	MARTENOT Séverine

Ont obtenu :

TITULAIRE « ÉLUE »	SUPPLÉANTE « ÉLUE »
CADOLOT Christine 33 voix	MARTENOT Séverine 33 voix

Christine CADOLOT ayant obtenu 33 voix est désignée en qualité de **déléguée titulaire « élue »** du conseil municipal auprès du CNAS.

Séverine MARTENOT ayant obtenu 33 voix est désignée en qualité de **déléguée suppléante « élue »** du conseil municipal auprès du CNAS.

8. Désignations auprès de l'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS EN CHARGE DES SPORTS (ANDES)

Délibération n° 029-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 185-09-2014 du conseil municipal du 23 septembre 2014 portant adhésion de la commune à l'ANDES et désignant comme représentant le Premier adjoint délégué aux Sports et à la Vie Associative,

Vu la délibération n° 021-03-2026 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, notamment pour « 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; »,

Considérant ce qui suit :

Le Conseil municipal du 23 septembre 2014 a autorisé l'adhésion de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur à l'ANDES et désigné Guillaume RUET, le Premier adjoint délégué aux Sports et à la Vie Associative de l'époque, pour représenter la collectivité auprès de cette association.

Le Conseil municipal du 20 mars 2026 a délégué au maire, pour la durée de la mandature municipale actuelle, la faculté d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il convient de désigner **UN délégué titulaire et UN délégué suppléant** auprès de l'ANDES.

Se déclarent candidats :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
RUET Guillaume	LONCHAMPT Samuel

Ont obtenu :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
RUET Guillaume 33 voix	LONCHAMPT Samuel 33 voix

Guillaume RUET ayant obtenu 33 voix est désigné en qualité de **délégué titulaire du conseil municipal auprès de l'ANDES**.

Samuel LONCHAMPT ayant obtenu 33 voix est désigné en qualité de **délégué suppléant du conseil municipal auprès de l'ANDES**.

9. Désignations pour les groupes maternelle et élémentaire de l'école BUISSON-ROND

Délibération n° 030-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Il convient de procéder à la désignation d'un **délégué titulaire** auprès du **groupe maternelle** et d'un **délégué titulaire** auprès du **groupe élémentaire**.

Ceux-ci auront pour mission d'être l'interlocuteur de la commune auprès de cette école, notamment à l'occasion des réunions des conseils d'écoles.

GROUPE MATERNELLE

Se déclare candidat :

TITULAIRE
MERLE Jean-Luc

A obtenu :

TITULAIRE
MERLE Jean-Luc 33 voix

GROUPE ÉLÉMENTAIRE

Se déclare candidat :

TITULAIRE
MERLE Jean-Luc

A obtenu :

TITULAIRE
MERLE Jean-Luc 33 voix

Jean-Luc MERLE pour le groupe maternelle ayant obtenu 33 voix, et pour le groupe élémentaire ayant obtenu 33 voix, est désigné en qualité de **délégué titulaire du conseil municipal auprès de l'école BUISSON-ROND**.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Je vous propose de désigner un titulaire unique pour toutes les écoles, en la personne de Jean-Luc MERLE qui se porte candidat.

On revoit notre organisation car ce titulaire formera un binôme avec l'adjointe en charge des affaires scolaires. Ils auront la lourde mission de représenter, avec l'appui de l'administration qui fait un travail formidable, la municipalité dans cette instance qu'est le conseil d'école et c'est très important car l'éducation est l'une de nos principales compétences.

10. Désignations pour les groupes maternelle et élémentaire de l'école BREUIL

Délibération n° 031-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Il convient de procéder à la désignation d'un **délégué titulaire** auprès du **groupe primaire**.

Celui-ci aura pour mission d'être l'interlocuteur de la commune auprès de cette école, notamment à l'occasion des réunions des conseils d'écoles.

GROUPE PRIMAIRE

Se déclare candidat :

TITULAIRE

MERLE Jean-Luc

A obtenu :

TITULAIRE

MERLE Jean-Luc 33 voix

Jean-Luc MERLE pour le groupe primaire ayant obtenu 33 voix est désigné en qualité de **délégué titulaire du conseil municipal auprès de l'école BREUIL**.

11. Désignations pour les groupes maternelle et élémentaire de l'école EZ-ALLOUERES

Délibération n° 032-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Il convient de procéder à la désignation d'un **délégué titulaire** auprès du **groupe maternelle** et d'un **délégué titulaire** auprès du **groupe élémentaire**.

Ceux-ci auront pour mission d'être l'interlocuteur de la commune auprès de cette école, notamment à l'occasion des réunions des conseils d'écoles.

GROUPE MATERNELLE

Se déclare candidat :

TITULAIRE

MERLE Jean-Luc

A obtenu :

TITULAIRE

MERLE Jean-Luc 33 voix

GROUPE ÉLÉMENTAIRE

Se déclare candidat :

TITULAIRE

MERLE Jean-Luc

A obtenu :

TITULAIRE

MERLE Jean-Luc 33 voix

Jean-Luc MERLE pour le groupe maternelle ayant obtenu 33 voix, et pour le groupe élémentaire ayant obtenu 33 voix, est désigné en qualité de **délégué titulaire du conseil municipal auprès de l'école EZ-ALLOUÈRES**.

12. Désignations pour les groupes maternelle et élémentaire de l'école HENRI-MARC

Délibération n° 033-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Il convient de procéder à la désignation d'un **délégué titulaire** auprès du **groupe maternelle** et d'un **délégué titulaire** auprès du **groupe élémentaire**.

Ceux-ci auront pour mission d'être l'interlocuteur de la commune auprès de cette école, notamment à l'occasion des réunions des conseils d'écoles.

GROUPE MATERNELLE

Se déclare candidat :

TITULAIRE

MERLE Jean-Luc

A obtenu :

TITULAIRE

MERLE Jean-Luc 33 voix

GROUPE ÉLÉMENTAIRE

Se déclare candidat :

TITULAIRE

MERLE Jean-Luc

A obtenu :

TITULAIRE

MERLE Jean-Luc 33 voix

Jean-Luc MERLE pour le groupe maternelle ayant obtenu 33 voix, et pour le groupe élémentaire ayant obtenu 33 voix, est désigné en qualité de **délégué titulaire du conseil municipal auprès de l'école HENRI-MARC**.

13. Désignations au conseil d'administration du COLLÈGE CAMILLE-CLAUDEL

Délibération n° 034-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.421-14 du code de l'éducation qui fixe la composition du conseil d'administration des collèges,

Considérant que l'alinéa 7 de l'article R.421-14 du code de l'éducation dispose que le conseil d'administration des collèges comprend notamment « *Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune* » ;

Compte tenu de l'existence de l'EPCI DIJON MÉTROPOLÉ, il convient de procéder à la désignation de **UN représentant titulaire de la commune** et de **UN représentant suppléant de la commune** auprès du conseil d'administration du COLLÈGE CAMILLE-CLAUDEL.

Ce représentant aura pour mission d'être l'interlocuteur de la commune auprès du collège, notamment à l'occasion des réunions de son conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE CAMILLE-CLAUDEL

Se déclarent candidats :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
PERSON-PICARD Bénédicte	BAUDOUIN Ludovic

Ont obtenu :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
PERSON-PICARD Bénédicte 33 voix	BAUDOUIN Ludovic 33 voix

Bénédicte PERSON-PICARD ayant obtenu 33 voix est désignée en qualité de **représentante titulaire du conseil municipal auprès du conseil d'administration du COLLÈGE CAMILLE-CLAUDEL**

Ludovic BAUDOUIN ayant obtenu 33 voix est désigné en qualité de **représentant suppléant du conseil municipal auprès du conseil d'administration du COLLÈGE CAMILLE-CLAUDEL**

14. Désignations au conseil d'administration du LYCÉE JEAN-MARC-BOIVIN

Délibération n° 035-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.421-14 du code de l'éducation qui fixe la composition du conseil d'administration des lycées,

Considérant que l'alinéa 7 de l'article R.421-14 du code de l'éducation dispose que le conseil d'administration des lycées comprend notamment « *Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune* » ;

Compte tenu de l'existence de l'EPCI DIJON MÉTROPOLÉ, il convient de procéder à la désignation de **UN représentant titulaire de la commune** et de **UN représentant suppléant de la commune** auprès du conseil d'administration du LYCÉE JEAN-MARC-BOIVIN.

Ce représentant aura pour mission d'être l'interlocuteur de la commune auprès du collège, notamment à l'occasion des réunions de son conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE JEAN-MARC-BOIVIN

Se déclarent candidats :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
BAUDOUIN Ludovic	MANSOURI Lisa

Ont obtenu :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
BAUDOUIN Ludovic 33 voix	MANSOURI Lisa 33 voix

Ludovic BAUDOUIN ayant obtenu 33 voix est désigné en qualité de **représentant titulaire du conseil municipal auprès du conseil d'administration du LYCÉE JEAN-MARC-BOIVIN**.

Lisa MANSOURI ayant obtenu 33 voix est désignée en qualité de **représentante suppléante du conseil municipal auprès du conseil d'administration du LYCÉE JEAN-MARC-BOIVIN**.

15. Désignations auprès de la MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON

Délibération n° 036-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON votés et entérinés par l'AG extraordinaire du 12 janvier 2026 et le règlement intérieur associé,

Vu le courrier en date du 5 février 2026 du Directeur de la MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON relatif aux nouveaux statuts et à la désignation des représentants de la commune,

Considérant ce qui suit :

La commune adhère depuis 1982 à la Mission Locale de l'Arrondissement de Dijon. Cette association a pour objet de rechercher des solutions aux problèmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Elle regroupe des représentants de plusieurs communes, des administrations concernées et du monde professionnel.

En application des nouveaux statuts de l'association adoptés lors de l'AG extraordinaire du 12 janvier 2026, la Ville est appelée à désigner **DEUX membres représentants** (article 7 des statuts) dont l'un sera appelé à siéger au Conseil d'Administration (article 13 des statuts).

Il convient donc de désigner **DEUX représentants auprès de la MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON**.

Se déclarent candidats :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
VENTO Romain	TASSIN Jade

Ont obtenu :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
VENTO Romain 33 voix	TASSIN Jade 33 voix

Romain VENTO ayant obtenu 33 voix est désigné en qualité de **représentant titulaire du conseil municipal auprès de la MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON** et **siégera au conseil d'administration**.

Jade TASSIN ayant obtenu 33 voix est désignée en qualité de **représentante suppléante du conseil municipal auprès de la MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON**.

16. Désignations auprès du conseil d'établissement de la RÉSIDENCE ICARE

Délibération n° 037-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

La circulaire 9221 du 3 août 1992, relative à la mise en place des conseils d'établissement, impose à la Résidence "ICARE", le fonctionnement d'un conseil d'établissement. Celui-ci doit comprendre un certain nombre de personnes dont **un représentant de la commune**.

Il convient de désigner **UN délégué titulaire et UN délégué suppléant auprès du conseil d'établissement**.

Se déclarent candidates :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
BARDIN Isabelle	LEJEUNE-BLASER Sandra

Ont obtenu :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
BARDIN Isabelle 33 voix	LEJEUNE-BLASER Sandra 33 voix

Isabelle BARDIN ayant obtenu 33 voix est désignée en qualité de **déleguée titulaire du conseil municipal pour siéger au conseil d'établissement de la RÉSIDENCE ICARE.**

Sandra LEJEUNE-BLASER ayant obtenu 33 voix est désignée en qualité de **déleguée suppléante du conseil municipal pour siéger au conseil d'établissement de la RÉSIDENCE ICARE.**

17. Désignations auprès du conseil d'établissement de l'EHPAD LES TONNELLES

Délibération n° 038-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

A la suite de la création d'un conseil d'établissement à la MAPAD « RÉSIDENCE LES TONNELLES » de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, devenu EHPAD, il appartient à la commune de désigner un membre du conseil municipal pour la représenter.

Ce conseil a un rôle consultatif, il s'intéresse à tous les aspects de la vie de l'établissement et doit siéger au moins deux fois par an.

Le conseil se compose de 9 membres au moins, 17 au plus, dont **1 siège est réservé à la municipalité**, 3 à l'organisme gestionnaire et au personnel de l'établissement et les autres sièges aux résidents ou à leurs familles.

L'EHPAD « RÉSIDENCE LES TONNELLES » fait partie du Groupe SOS Seniors et de ARPAVIE qui sont des associations du Groupe SOS.

Le Groupe SOS Seniors, SIREN 775 618 150, a son siège social à Délégation Régionale Grand Est 47 rue Haute Seille – 57000 Metz.

Il convient de désigner **UN délégué titulaire et UN délégué suppléant auprès du conseil d'établissement.**

Se déclarent candidates :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
VICTOR Catherine	FAHY Laure

Ont obtenu :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
VICTOR Catherine 33 voix	FAHY Laure 33 voix

Catherine VICTOR ayant obtenu 33 voix est désignée en qualité de **déleguée titulaire du conseil municipal pour siéger au conseil d'établissement de l'EHPAD LES TONNELLES.**

Laure FAHY ayant obtenu 33 voix est désignée en qualité de **déleguée suppléante du conseil municipal pour siéger au conseil d'établissement de l'EHPAD LES TONNELLES.**

18. Désignation d'un CORRESPONDANT AUPRÈS DE LA PRÉVENTION ROUTIÈRE

Délibération n° 039-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal est appelé à désigner **UN correspondant auprès de la Prévention Routière**, qui assurera un relais d'information avec l'assemblée délibérante et avec les concitoyens.

Se déclare candidat :

VADOT Thierry

A obtenu :

VADOT Thierry 33 voix

Thierry VADOT ayant obtenu 33 voix est désigné en qualité de **correspondant auprès de la Prévention Routière**.

19. Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) et désignation des représentants

Délibération n° 040-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-33,
Vu la charte RFVAA portant règlement intérieur adopté lors de l'AG du RFVAA le 21 mars 2019 à Dijon,
Vu les statuts RFVAA adoptés par l'AG extraordinaire du 15 mai 2024 à Brest ci-annexés,
Vu la délibération n° 026-05-2025 du conseil municipal du 27 mai 2025 approuvant le plan d'action du bien vieillir à Chevigny-Saint-Sauveur dans le cadre de la démarche VADA,

Considérant ce qui suit :

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, il semble important aujourd'hui pour notre collectivité de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA. Aussi, nous nous engageons à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- Élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Amies des Aînés*
- Définir un plan d'action Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer ;
- Informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant ;
- Participer à la vie de l'association : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés, etc.).

**(Transports et mobilité ; Habitat ; Espaces extérieurs et bâtiments ; Lien social et solidarité ; Culture et loisirs ; Participation citoyenne et emploi ; Autonomie, services et soins ; Information et communication)*

Dans le cadre de l'adhésion de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur au RFVAA, il convient de désigner **UN représentant titulaire**.

Se déclare candidate :

TITULAIRE

VICTOR Catherine

A obtenu :

TITULAIRE

VICTOR Catherine 33 voix

Catherine VICTOR ayant obtenu 33 voix est désignée en qualité de **représentante titulaire du conseil municipal pour siéger au sein de l'association RFVAA**.

Entendu l'exposé des motifs ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE l'adhésion la Commune au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS) ;

-DÉSIGNE Catherine VICTOR en tant que représentante titulaire pour représenter la collectivité au sein de l'association ;

-S'ENGAGE à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants ;

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Charte du RFVAA ;

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Sous la mandature précédente, on avait adhéré à la démarche ville amie des aînés (VADA) et on avait été labellisé bronze. Une fois labellisé, il y a tout un travail à faire et notamment adhérer au réseau francophone des villes amies des aînés (RFVAA) qui permet d'intégrer un réseau européen dont le siège est à Dijon, qui nous permet d'échanger, de réfléchir et de partager des bonnes pratiques sur les questions liées aux aînés qui est un sujet transversal qui concerne les transports et la mobilité, l'habitat, les aspects extérieurs et les bâtiments, le lien social et la solidarité, la culture et les loisirs, la participation citoyenne et l'emploi, l'autonomie, les services et les soins, l'information et la communication donc c'est un partage d'échanges et de bonnes pratiques avec beaucoup de réunions et de webinaires. C'est beaucoup de travail qui va nous permettre de nous améliorer dans nos démarches, et dans quelques années nous serons évalués pour voir si nous avons atteint nos objectifs et si on garde notre labellisation ou si on doit s'améliorer.

Je vous propose donc d'adhérer au RFVAA et de désigner Catherine VICTOR comme notre représentante qui se porte candidate.

AUTRES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

PÔLE RESSOURCES

FINANCES

20. Compte de gestion du receveur municipal – Budget principal de la commune – Exercice 2025

Délibération n° 041-04-2026 – Présentée par Monsieur Romain VENTO

Vu les articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales relatifs à la présentation des comptes de gestion,

Vu le budget primitif 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le compte de gestion du budget principal de la ville dressé par Monsieur le Trésorier municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier municipal a repris dans ses écritures l'affectation des résultats de 2024, le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant que les comptes, établis pour l'exercice 2025 par Monsieur le Trésorier municipal, n'appellent aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-ARRÊTE ledit compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2025,

-AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur Romain VENTO : (texte transmis)

« Merci Monsieur le Maire, Chers collègues,

Pour reprendre le compte de gestion, établi par le comptable public, certifie la concordance entre la comptabilité administrative et la comptabilité de la trésorerie.

À l'inverse le compte administratif est le document comptable établi par l'ordonnateur (le maire), qui retrace l'ensemble des mandats de dépenses et des titres de recettes émis par la commune pendant la durée de l'exercice. Il fera l'objet de la prochaine délibération.

Le compte administratif et le compte de gestion doivent être identiques en tout point ce qui est le cas.

Et donc je vous propose donc dans un premier temps d'approuver le Compte de Gestion du comptable public. »

21. Compte administratif du Budget principal de la commune – Exercice 2025

Délibération n° 042-04-2026 – Présentée par Monsieur Romain VENTO

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé aux membres du conseil municipal réunis sous la présidence de Monsieur Samuel LONCHAMPT, Premier adjoint, d'arrêter le compte administratif du budget principal 2025 suivant le tableau ci-dessous et au vu des documents comptables intégrés à la présente délibération.

Considérant la concordance entre les écritures comptables inscrites dans le compte administratif et celles du compte de gestion validées par le comptable public,

Compte administratif – Budget Principal **Résultats de l'exercice 2025**

	DEPENSES	RECETTES	SOLDES RESULTATS 2024	RESULTATS 2025
Fonctionnement	12 896 956.50	13 537 980.74	2 979 732.08	3 620 756.32
Investissement	8 130 002.47	7 228 391.04	- 3 000 092.31	- 3 901 703.74
Total du CA	21 026 958.97	20 766 371.78	- 20 360.23	- 280 947.42
Restes à réaliser	745 226.00	2 765 017.40	-	2 019 791.40
TOTAL	21 772 184.97	23 531 389.18	- 20 360.23	1 738 843.98

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-**ADOpte** le compte administratif 2025 du Budget Principal conformément aux documents joints,

-**DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes,

-**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,

-**DONNE** à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Samuel LONCHAMPT, Premier adjoint, a pris la présidence de séance pour procéder au vote de cette délibération.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Tout d'abord, je tiens à remercier les services municipaux, en particulier le directeur général des services et la directrice des affaires financières pour la qualité du document que je trouve d'une grande clarté, d'une limpidité avec une dimension pédagogique qui fait plaisir car il est très difficile de faire simple pour parler des finances.

Ce compte administratif 2025 c'est le bilan de l'ancienne mandature donc on peut en être fier car c'est notamment la première grosse année de travaux pour l'école Buisson-Rond, c'est aussi l'année où on a livré l'hôtel de ville rénové, la démarche de relamping qui est couteuse mais nécessaire. On a continué à mener nos actions et on garde malgré tout de bons ratios financiers en maîtrisant nos charges de fonctionnement, nos charges à caractère général et notre masse salariale., comme l'a rappelé Romain VENTO dans sa présentation.

Sur l'endettement, il faut savoir qu'une grosse partie de la subvention pour les travaux de l'école Buisson-Rond sera perçue avec un temps de décalage, donc effectivement l'endettement augmente mais on a 2 millions d'euros de subventions notifiés qui sont en attente de versement à l'issue des travaux, ce qui nuance la montée de l'endettement.

Il faut voir comme un très bon signe qu'on améliore et qu'on garde notre épargne nette par rapport à 2024 et qu'on la maintient hauteur d'un million d'euros, ce qui est un très bon niveau pour notre commune et qui nous permet de continuer à soutenir nos investissements.

J'adresse également mes remerciements à André DELATTRE, ancien adjoint en charge des finances, qui a suivi ces dossiers là jusqu'à présent et qui a passé la main à Romain VENTO.

Je n'ai pas d'autres éléments à ajouter.

Intervention de Monsieur Romain VENTO : (texte transmis)

« Merci Monsieur le Maire, Chers collègues,

Merci avant tout aux services, à leur directeur général, Alexis JORAM, et à la directrice financière, Virginie GRAS et son équipe, pour l'élaboration du document, clair et complet, reprenant la Présentation brève et synthétique du Compte Administratif 2025 que vous avez reçu et que nous allons reprendre synthétiquement.

À noter que c'est la dernière année que vous recevrez une présentation du compte administratif, les résultats 2026 seront regroupés dans le compte financier unique (CFU), ce dernier remplaçant le compte administratif et le compte de gestion. Il y aura donc plus qu'un seul document unique pour le prochain exercice.

En synthèse du compte administratif, la collectivité a parfaitement respectée la trajectoire financière dans le cadre du BP 2025 présenté et voté en conseil en date du 28 janvier 2025 et le résultat de l'exercice 2025, que nous clôturons, traduit la maîtrise de cette trajectoire : un niveau d'investissement dynamique (avec 7,456 M€ de dépenses d'équipement), une maîtrise de nos dépenses de fonctionnement et un dynamisme de nos recettes de fonctionnement (excédent de clôture de 641 K€ hors reprise résultat 2024).

Le recours à l'emprunt a permis de maintenir un niveau de capacité d'autofinancement (CAF) nette de 963 600 € permettant ainsi à la collectivité de financer ses dépenses d'équipement, une fois le capital de la dette remboursé.

Pour rappel, l'opération principale de l'exercice 2025 est la rénovation du groupe scolaire Buisson-Rond. D'autres travaux importants sont venus compléter la volonté politique d'œuvrer en faveur du développement durable et de la transition énergétique.

Je vous rappelle que la maîtrise des dépenses de fonctionnement a été un véritable leitmotiv du mandat précédent. Il permet à la commune d'avoir les moyens de ses ambitions. Je pense que ce leitmotiv perdurera durant cette nouvelle mandature.

Je vais revenir de manière synthétique sur les 2 sections qui composent le compte administratif « la section de fonctionnement et la section d'investissement ».

- ***Je vous propose de commencer par la section fonctionnement (avec recettes et dépenses) :***

La situation globale de la collectivité affiche des recettes de fonctionnement à hauteur de 13.537.980,74 € et des dépenses de fonctionnement maîtrisées pour 12.896.956,50 € malgré notamment une hausse des dépenses de personnel (+ 162 000€ Vs 2024) qui s'impose aux collectivités avec l'augmentation des taux de cotisations CNRACL.
Le résultat de fonctionnement 2025 est excédentaire de 641 000€ hors reprise de résultats.

En 2025, les recettes réelles de fonctionnement restent dynamiques et s'élèvent à **13.511.955,76 euros** soit une hausse de +2% comparé à l'exercice 2024.

Comme chaque année, les recettes définitives sont supérieures aux recettes prévisionnelles par rapport au budget primitif 2025 voté le 28 janvier 2025 en conseil municipal. Cette situation résulte d'une démarche prudentielle de la Ville.

Les principales recettes sont la fiscalité locale pour 7.369.789,55€, les dotations et participations pour 2.711.640,44€, les impôts et taxes telles que l'attribution de compensation -996.192 €) et la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC - 713.381 €) et les produits des services pour 1.198.878,20€.

À noter un point important pour 2026 une première minoration de 200 000€ des allocations compensatrices de TFPB (Taxe foncière sur les propriétés bâties) sera faite ; à cela s'ajoute une baisse des dotations de l'État (de -46.236 € entre 2024 et 2025) et nous savons déjà que nous perdrons -100 000€ entre 2025 et 2026.

Après les recettes réelles de fonctionnement, nous voyons les dépenses réelles de fonctionnement qui sont en hausse de +1.3% (+147 000€) par rapport à l'exercice 2024 lié principalement à l'inflation (le coût de la vie tout simplement) et la masse salariale, ce qui constitue une réelle performance au regard du contexte inflationniste que nous avons connu sur 2025.

Pour mémoire, cette hausse était de +6% (+669 000€) entre 2023 et 2024, preuve que nos services travaillent à la maîtrise des dépenses.

Comme chaque année, les dépenses définitives sont inférieures aux dépenses prévisionnelles par rapport au budget primitif 2025. Cette situation traduit une nouvelle fois une démarche prudentielle de la Ville.

Les charges de personnel sont la première dépense de la collectivité avec 7.225.687,45 € suivi des achats de prestations de services pour 573.909,03 €.

À noter :

- Une baisse des charges à caractère général de 1.6% principalement en raison de deux facteurs :
 - o Premièrement la maîtrise de notre consommation énergétique porté par notre plan de sobriété énergétique ;
 - o Et la reprise en régie de l'accueil extrascolaire Ez Allouères qui implique la fin de la redevance versée au prestataire de 100 000 €.

Vous trouverez davantage de détails dans la note du compte administratif 2025 sur cette partie.

- **Après cette photographie de la section fonctionnement, regardons la section investissement :**

La section d'investissement présente un déficit, hors restes à réaliser et report des résultats 2024, de 901 611.43€ Vs - 357.814€ en 2024.

Les restes à réaliser sont excédentaires à hauteur de 2 019 791.40 euros et correspondent à la différence des dépenses d'investissement reportés et des recettes d'investissement notifiées (les subventions).

Nous allons voir dans un premier temps les recettes réelles d'investissement qui s'élèvent à 6 252 672,65€.

Elles comprennent notamment :

- Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour 473 821,88€. Les dépenses de la collectivité sont majoritairement avec un taux de TVA de 20% alors que le FCTVA, récupéré à N+2 pour la collectivité, est de 16.404 % de certaines dépenses éligibles.
- Les subventions perçues (État, Région, Département) pour 428.678,50€ (sur les 3 428 648,69 € prévues sur le budget primitif).

- Les excédents de fonctionnement capitalisés de 1 348 822,02 € (issus de l'excédent de fonctionnement et affectés au financement de la section investissement).
- Et l'emprunt de 4 000 000€.

Nous allons voir ensuite dans un second temps les dépenses réelles d'investissement qui s'élèvent en 2025 à 8.074.971,67 € (Vs 4.128.914,54 € en 2024).

Elles comprennent notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts pour 615 092,15€ ;
- Les études diverses (Agenda 2030, études de sol, Ville Amie Des Aînés, diagnostic amiantes, ...) pour 156 993€ ;
- L'achat de matériel et de mobilier pour la médiathèque, l'aménagement de l'accueil du Relais Petite Enfance, le mobilier pour la maternelle Buisson-Rond, du matériel et des travaux pour la piscine, le skate-park, les serveurs de l'Hôtel de Ville et biens d'autres, pour un montant total de 1 401 138,40€ ;
- Et enfin la continuité des travaux sur le Groupe scolaire Buisson-Rond et sur l'Hôtel de Ville ainsi que la réfection de chemins blancs, le relamping et d'autres pour un total de 5.901.248,12€.

Nous avons terminé avec la partie section d'investissement. Ensuite nous allons faire un point sur notre résultat 2025 et notre capacité d'autofinancement (la CAF).

En 2025, le résultat du compte administratif, toutes sections confondues, est de 1.738.843,98 €. Ce montant tient compte des restes à réaliser d'investissement pour 2.019.791,40€.

Concernant la CAF, la capacité d'autofinancement, c'est l'indicateur financier qui mesure la capacité d'une collectivité à financer ses investissements avec ses ressources propres, hors emprunts.

Notre capacité d'autofinancement (CAF) nette ressort positive à 963 600€ et nous permet de continuer d'investir.

Enfin un point sur l'endettement et notre désendettement :

Au 31 décembre 2025, l'encours de dette était de 10 479 241,02 €.

La capacité de désendettement de la commune calculée en rapportant le montant du capital de la dette restant dû à l'épargne brute, est de 6.7 années.

Pour mémoire, il est classiquement admis que le seuil de prudence est 10 années et le seuil d'alerte de 12 années pour le bloc communal.

Ainsi grâce à nos recherches de subvention et la maîtrise de nos dépenses, nous continuons à dégager de l'excédent et maintenir un niveau d'endettement raisonnable.

En somme la gestion en bon père de famille menée par notre maire sur le précédent mandat, nous permet de dormir plus paisiblement.

En conclusion nous avons eu une grande satisfaction à vous présenter le Compte Administratif 2025. En effet, la trajectoire financière que nous vous avons présentée dans le cadre du BP 2025, a été parfaitement respectée et le résultat de l'exercice traduit la maîtrise de cette trajectoire.

Les chiffres 2025 montrent :

- Une maîtrise des dépenses de fonctionnement qui doit être poursuivie sur le nouveau mandat ;
- Des recettes de fonctionnement avec des évolutions contrastées :
 - La fiscalité est dynamique mais marquera un arrêt sur 2026 (en raison des dispositions de la Loi de finances 2026) ;
 - Des dotations de l'État (DGF) en constante diminution.
- Un effort d'investissement continu (Buisson-Rond, Hôtel de Ville)
- Des capacités d'autofinancement positives (épargne brute, épargne nette)
- Un endettement mesuré mais à surveiller.

Les enjeux budgétaires et financiers du nouveau mandat seront de préserver la capacité d'autofinancement de la Ville et de limiter le recours à l'endettement.

Nous devons donc d'abord terminer nos importants travaux en cours et percevoir nos subventions, avant de réinvestir dans un contexte inflationniste incertain, dont les effets sont encore difficiles à anticiper.

Je vous remercie. »

22. Bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2025

Délibération n° 043-04-2026 – Présentée par Monsieur Romain VENTO

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal,

Vu le bilan des acquisitions et cessions opérées au cours de l'exercice budgétaire 2025 ci-dessous,

Désignation du bien (terrains, immeubles, droits réels)	Localisation	Références cadastrales	Surface du bien	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession l'acquisition	Montant
---	--------------	------------------------	-----------------	----------------------	--------------------	--------------------------	--	---------

VENTES

Terrain	Le Bois du Roy	AR 269	30 ca		COMMUNE	M. DESESTRET Mme JULIEN	Acte notarié du 14/01/2025 2025-01	630.00 €
Terrain à bâtir	Es Genevres	ZE 236	1 a 24 ca		COMMUNE	SCI ADPR FONCIER	Acte notarié du 28/01/2025 2025-02	8 928.00 €
Terrain	L'Aige Goulot	AL 124	2a 31ca		COMMUNE	SCI CHANET	Acte notarié du 15/09/2025 2025-10	6 350.00 €
Terrain	Rue Pierre-Henri Spaak	AL 96	3a 68ca		COMMUNE	SCI DES TERRES D'OR	Acte notarié du 15/09/2025 2025-09	29 440.00 €
Terrain	Paquier du Grand Marais	AH 56	3a 01ca		COMMUNE	SCI MENUISIERS 26	Acte notarié du 23/09/2025 2025-11	14 000.00 €
		AH 72	1a 76ca					
Terrain	Boulevard de l'Europe	ZE 234 ZE 250 ZE 251 ZE 252	16a 69ca		COMMUNE	EPCI DIJON METROPOLE (aire de covoiturage)	Acte administratif du 18/08/2025 2025-08	660.00 €

Désignation du bien (terrains, immeubles, droits réels)	Localisation	Références cadastrales	Surface du bien	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession l'acquisition	Montant
---	--------------	------------------------	-----------------	----------------------	--------------------	--------------------------	--	---------

ACQUISITIONS

Terrain	Sur la Goulotte	AK 17 AK 22	24a 79ca		Indivision LIMONIER	COMMUNE	Acte notarié du 28/03/2025 2025-05	7 440.00 €
Terrain	BD JFK 37 Av Égalité	AK 328	97ca	SCCV CORCELLE	CDB IMMO + ISAMI	COMMUNE	Acte administratif du 14/04/2025 2025-07	1.00 €

Désignation du bien (terrains, immeubles, droits réels)	Localisation	Références cadastrales	Surface du bien	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession l'acquisition	Montant
---	--------------	------------------------	-----------------	----------------------	--------------------	--------------------------	--	---------

ÉCHANGES DE PROPRIÉTÉS

Terrain	Le Bois du Roy	AR 267	3a 1ca		COMMUNE	M. MME VUILLAUME	Acte administratif du 20/01/2025 2025-03	Sans soulte (valeur 6 320,00€)
Terrain	La forêt	ZA 568	3a 5ca		M. MME VUILLAUME	COMMUNE		

Désignation du bien (terrains, immeubles, droits réels)	Localisation	Références cadastrales	Surface du bien	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession l'acquisition	Montant
---	--------------	---------------------------	--------------------	-------------------------	-----------------------	-----------------------------	--	---------

BIENS SANS MAITRE

Terrain	Sur la Goulotte	AK 21	14a 18ca		TRANSFERT Biens sans maîtres	COMMUNE	Acte administratif du 17/04/2025 2025-06	PAS DE VALEUR COMPTABLE intégration pour 100€
---------	-----------------	-------	----------	--	------------------------------------	---------	---	--

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-**APPROUVE** le bilan 2025 des cessions et acquisitions immobilières tel que présenté ;

-**DONNE** à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Il s'agit d'un état récapitulatif des ventes et acquisitions qui ont été votées en conseil municipal.

23. Budget principal de la commune – Affectation des résultats de l'exercice 2025

Délibération n° 044-04-2026 – Présentée par Monsieur Romain VENTO

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'affectation des résultats constatés sur le compte de gestion 2025 du budget principal de la manière suivante :

CONSTATATION DES RESULTATS 2025	
Excédent de fonctionnement 2025 à affecter en 2026	3 620 756.32 €
Déficit d'investissement 2025	3 901 703.74 €
Solde des restes à réaliser d'investissement besoin de financement	2 019 791.40 €
Besoin de financement en investissement (déficit d'investissement + besoin de financement des RAR)	1 881 912.34 €
AFFECTATION DES RESULTATS 2025	
1- Affectation au R/1068 (couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus)	1 881 912.34 €
2- Déficit d'investissement reporté au D/001	3 901 703.74 €
3- Report en fonctionnement au R/002 (surplus éventuel non affecté au R/1068)	1 738 843.98 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-**APPROUVE** l'affectation des résultats de l'exercice 2025 selon les conditions présentées supra ;

-**DONNE** à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur Romain VENTO : (texte transmis)

« Merci Monsieur le Maire, Chers collègues,

Le compte administratif 2025 étant conforme au compte de gestion, nous vous proposons d'affecter les résultats constatés 2025 sur le budget primitif 2026 ainsi :

Après constatation des résultats 2025 à savoir :

- *Un excédent de fonctionnement 2025 de 3 620 756.32€*
- *Un déficit d'investissement 2025 de 3 901 703.74€*
- *Un solde des restes à réaliser d'investissement, besoin de financement de 2 019 791.40€*
- *Et donc un besoin de financement en investissement de 1 881 912.34€.*

Nous affectons les résultats 2025 ainsi au budget 2026 :

- *À savoir les 1 881 912.34€ on les affecte aux recettes d'investissement chapitre 10 / article 1068.*
- *Le déficit d'investissement de 3 901 703.74€, on le reporte, on l'affecte aux Dépenses d'investissement chapitre/001.*
- *En 2025, on avait un déficit d'investissement mais un excédent de fonctionnement qui fait que l'on réinjecte 1 738 843.98€ en fonctionnement aux Recettes de fonctionnement au chapitre/002. »*

24. Budget principal de la commune – Approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2026

Délibération n° 045-04-2026 – Présentée par Monsieur Romain VENTO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération municipale n° 002-01-2026 du 27 janvier 2026 adoptant le budget primitif pour 2026,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire pour l'exercice 2026 selon la répartition suivante :

Dépenses de fonctionnement	BP+BS 2026	Recettes de fonctionnement	BP+BS 2026
011 - Charges générales BP	3 055 644.00	002 - Résultat de fonctionnement reporté - BS	1 738 843.98
011 - Charges générales BS	719 000.00	013 - Atténuations de charges	135 000.00
012 - Charges de personnel	7 250 000.00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28 100.00
014 - Atténuations de produits	20 000.00	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 006 400.00
023 - Virement à la section d'investissement - BS	748 693.98	73 - Impôts et taxes	1 704 518.00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section BP	681 454.00	731 - Fiscalité locale	7 037 700.00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section BS	150 000.00	74 - Dotations et participations	2 348 500.00
65 - Autres charges de gestion courantes BP	1 113 260.00	75 - Autres produits de gestion courante	116 100.00
65 - Autres charges de gestion courantes BS	21 150.00	76 - Produits financiers	40.00
66 - Charges financières BP	256 000.00	77 - Produits exceptionnels	5 000.00
66 - Charges financières BS	100 000.00	78 - Reprises amort., dép° et prov°	2 000.00
67 - Charges exceptionnelles	5 000.00		
68 - Dot° aux prov° et dépréciat°	2 000.00		
TOTAL BP	12 383 358.00	TOTAL BP	12 383 358.00
TOTAL BP + BS	14 122 201.98	TOTAL BP + BS	14 122 201.98

Dépenses d'investissement	BP+BS 2026	Recettes d'investissement	BP+BS 2026
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté BS	3 901 703.74	021 - Virement de la section de fonctionnement BS	748 693.98
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 100.00	024 - Produits des cessions d'immobilisations	60 000.00
041 - Opérations patrimoniales	133 841.64	040- Opérations d'ordre de transfert entre sections BP	681 454.00
16 - Remboursement du capital BP	724 000.00	040- Opérations d'ordre de transfert entre sections BS	150 000.00
16 - Remboursement du capital BS	100 000.00	041 - Opérations patrimoniales	133 841.64
20 - Immobilisations incorporelles	43 000.00	10222 - FCTVA BP	500 000.00
20 - RAR	38 079.00	10222 - FCTVA BS	50 000.00
21 - Immobilisations corporelles BP	2 389 063.00	1068 - Excédent F capitalisé BS	1 881 912.34
21 - Immobilisations corporelles BS	400 000.00	13 - RAR	2 765 017.40
21 - RAR	368 157.11	16 - Emprunts - BP	3 880 917.60
23 - Immobilisations en cours BP	3 958 000.00	16 - Emprunts - BS	3 046 747.44
23 - Immobilisations en cours BS	1 475 650.02		
23 - RAR	338 989.89		
TOTAL BP	8 021 230.64	TOTAL BP	8 021 230.64
TOTAL BP + BS	13 898 584.40	TOTAL BP + BS	13 898 584.40

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-**ADOpte** la section de fonctionnement comme ci-dessus présentée,

-**ADOpte** la section d'investissement comme ci-dessus présentée,

-**ADOpte** au vu des votes ci-dessus, le budget supplémentaire de l'exercice 2026,

-**CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre les titres de recettes pour procéder aux encaissements et les mandats pour procéder aux paiements des diverses factures dans la limite des crédits ouverts au budget de cet exercice,

-**DONNE** à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Le budget supplémentaire n'est pas de l'argent qu'on dépense en plus, mais c'est une décision modificative qui incorpore l'affectation des résultats. Après, en cours d'année il peut y avoir des décisions modificatives car le budget vit avec des choses prévisibles et d'autres imprévisibles, donc il faut ajuster en cours de mandat avec une décision modificative adoptée en conseil municipal.

Intervention de Monsieur Romain VENTO : (texte transmis)

« Merci Monsieur le Maire, Chers collègues,

Le budget primitif 2026 a été voté le 27 janvier 2026.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire pour l'exercice 2026 selon la répartition suivante, une fois que l'on connaît les résultats définitifs 2025 :

Ainsi, en section de fonctionnement :

- *En recettes, affectation du résultat de fonctionnement au chapitre 002 pour un montant de 1.738.843,98 €*

- En dépenses :
 - Ajout de 719.000 € au chapitre 011 correspondant à l'ajustement de notre besoin pour l'eau, l'électricité, le gaz et les tontes auxquels s'ajoutent le projet DIMEY, le renouvellement de la Convention Territoire Globale et les prestations régisseurs.
 - Au Chapitre 66, + 100 000€ correspondants aux intérêts, de l'emprunt, d'avril à décembre 2026.
 - Au Chapitre 65, + 21.150 € pour les autres créances à éteindre.
 - Au Chapitre 042, 150 000€ d'ajustement de nos amortissements en équilibre avec le chapitre 040 en recettes d'investissement. Ces opérations d'ordre entre les sections sont des jeux d'écritures comptables sans flux financiers réels.
 - Et enfin 748.693,98 € au chapitre 023. Il s'agit également d'opérations d'ordre entre les sections en équilibre avec le chapitre 021 en recettes d'investissement.

Ensuite, en section d'investissement, nous opérons le même principe :

- En recettes d'investissement :
 - Chapitre 021 en équilibre avec le chapitre 023
 - Même principe pour les chapitres 040 / 042
 - Au chapitre 10
 - Article 10222, +50 000€ pour le FCTVA
 - Article 1068, +1.881.912,34€ représentant la part excédentaire reportée de la section fonctionnement et affectée au financement de la section d'investissement.
 - Au chapitre 16, +3.046.747,44 € correspondant à un emprunt d'équilibre qui pourra être contracté si besoin il y a.
- Enfin en dépenses d'investissement :
 - Report du déficit d'investissement 2025 pour 3.901.703,74€
 - Au chapitre 16, ajout de 100 000€ afin de rembourser les annuités du nouvel emprunt.
 - Au chapitre 21, + 400 000€ correspondants à l'acquisition d'un second véhicule pour la PM pour 45 000€ (en partie financé par la commune de Sennecey dans le cadre de notre partage de notre PM), le footing vertical pour 39 000€, 1.000 € de livres, 15 000€ pour le tripode de la piscine et +300 000€ pour le MAS qui sont les vestiaires du foot.
 - Au chapitre 23 des dépenses, nous portons le montant de 1 475 650.02 euros correspondant à l'accueil mairie pour 12 000 euros, le relamping phase 3 pour 20 000 euros et l'autorisation de programme pour Buisson-Rond pour 1 443 650.02 euros.

Je vous remercie. »

25. Modification de l'Autorisation de Programme n°2021-001 « Rénovation de l'école Buisson Rond »

Délibération n° 046-04-2026 – Présentée par Monsieur Romain VENTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2311-3,
 Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,
 Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005,
 Vu l'instruction codificatrice M57,
 Vu la délibération n°019-03-2021 du 29 mars 2021 portant création de l'Autorisation de Programme n°2021-001 « Rénovation de l'école Buisson Rond»,

Il est rappelé que les autorisations de programme (investissement) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées de manière pluriannuelle pour le financement de projets déterminés.

Les crédits de paiement constituent, quant à eux, la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année dans le cadre des autorisations de programme et d'engagements correspondantes.

Les autorisations de programme sont votées par l'assemblée délibérante. Elles sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur solde, et peuvent être révisées (modification du montant et/ou de la durée, de la répartition des crédits de paiement prévisionnels, de l'affectation des crédits).

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de modifier l'autorisation de programme « Rénovation de l'école Buisson Rond » et d'ajuster l'affectation des crédits en dépenses et en recettes sur la base du phasage prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant de l'AP	Crédits de paiement						
		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
2021-001 Rénovation école Buisson Rond	11 000 000,00 €	720,00 €	127 729,56 €	435 015,81 €	1 231 340,69 €	4 261 543,92 €	4 943 650,02 €	RAR 2026

Recettes	Montant de l'AP	Crédits de paiement						
		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
2021-001 Rénovation école Buisson Rond	3 024 628,97 €	0,00 €	0,00 €	541 263,40 €	0,00 €	48 000,00 €	700 000,00 €	1 735 365,57 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE d'autoriser la modification de l'autorisation de programme 2021-001 « Rénovation de l'école Buisson Rond »,

-APPROUVE la répartition des crédits de paiement sur la base de l'échéancier présenté au sein de la présente délibération,

-DÉCIDE de réaliser un report sur N+1 des crédits de paiement non mandatés sur un exercice, sauf pour la dernière année de vie de l'autorisation de programme,

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à l'application de la présente décision,

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur Romain VENTO : (texte transmis)

« Délibération plutôt technique dans laquelle on ajuste l'affectation des crédits en dépenses et en recettes sur la base du phasage prévisionnel qui vous est communiqué juste ici dans le cadre de la rénovation de l'école. »

26. Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) - REPORTÉ

Monsieur le Maire informe les élus que ce point est reporté au prochain conseil municipal, afin de se laisser plus de temps pour constituer la liste de contribuables pour la désignation des futurs commissaires.

A titre exceptionnel, le 30 avril 2026, le directeur régional des finances publiques a accédé à la demande de la mairie et accordé un délai supplémentaire de quelques jours afin de permettre à la Ville de proposer la liste de contribuables à l'issue du conseil municipal qui se réunira le 5 juin prochain.

27. Indemnités de frais de représentation du maire

Délibération n° 047-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 relatif au principe de libre administration et L.2123-19 relatif au remboursement de frais,

Vu la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'élection du maire et des adjoints au maire,

Considérant que le maire est amené à assumer des dépenses de représentation,

Conformément à l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-ATTRIBUE l'indemnité de frais de représentation au maire qui sera versée sur présentation des pièces justificatives pour un montant maximum annuel de 3600 euros ;

-DIT que la dépense en résultant sera inscrite sur le budget général de l'exercice en cours ;

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Samuel LONCHAMPT, Premier adjoint, a pris la présidence de séance pour procéder au vote de cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES

28. PERSONNEL MUNICIPAL – Modification du tableau des effectifs

Délibération n° 048-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L313-1, L332-1, L522-1 et L523-1 ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-606 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (modifié)

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Par délibération n°044-09-2025 en date du 23 septembre 2025, l'assemblée a acté le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026, entraînant la création des postes correspondants à compter du 1er janvier 2026.

Cette délibération a d'ores et déjà produit ses effets pour les agents dont la nomination est intervenue en début d'année.

Toutefois, il apparaît nécessaire de compléter ce tableau afin de permettre l'avancement de grade d'un agent remplissant les conditions statutaires pour l'accès au grade de Educateur des Activités Physiques et Sportives de 1^{ère} classe.

La présente délibération a pour objet de modifier les dispositions précédentes en ajoutant cette création de poste, tout en confirmant le maintien des avancements déjà actés et effectifs depuis janvier 2026. La suppression du grade d'origine de l'agent concerné interviendra à la date de sa nomination effective.

Le poste à supprimer est le suivant :

GRADE SUPPRIMÉ	CATÉGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	NBRE D'EMPLOIS SUPPRIMÉS
ETAPS pal 2 ^{ème} cl	B	35h	01/05/2026	1

Le poste à créer au tableau des effectifs est le suivant :

SERVICE	GRADE CRÉÉ	CATÉGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	NBRE D'EMPLOIS CRÉÉS
ENFANCE JEUNESSE/AFFAIRES SCOLAIRES	ETAPS pal 1ère cl	B	35h	01/05/2026	1

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des derniers mouvements de personnel, des évolutions de carrière et des besoins en recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services.

SERVICE	GRADE CRÉÉ	CATÉGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	NBRE D'EMPLOIS CRÉÉS
DIRECTION DE LA CULTURE	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	35h	01/05/2026	1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-**DÉCIDE** de modifier la délibération n° 044-09-2025 du 30 septembre 2025 dans les conditions ci-dessus définies et **DIT** que les autres dispositions restent inchangées ;

-**MODIFIE** le tableau des effectifs, en supprimant selon les conditions ci-dessus définies, l'emploi suivant :

- 1 emploi d'ETAPS principal 2^{ème} classe à temps complet ;

-**MODIFIE** le tableau des effectifs, en créant selon les conditions ci-dessus définies, l'emploi suivant :

- 1 emploi d'ETAPS principal 1^{ère} classe à temps complet ;
- 1 emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet ;

-**DIT** que la modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1^{er} mai 2026 ;

-**INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget général de la commune ;

-**DONNE** à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

A chaque conseil municipal on ajuste ce qu'on appelle le tableau des effectifs, ce qui permet d'acter les avancements de grades, les promotions et les embauches éventuelles.

Là, on va supprimer un poste d'ETAPS principal 2^{ème} classe et créer un poste d'ETAPS principal 1^{ère} classe pour consacrer la promotion et l'avancement d'un grade d'un agent au sein du service enfance, jeunesse et affaires scolaires.

D'autre part, on va créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de catégorie B pour consacrer, suite à la réussite de son concours, la promotion de l'adjoint à la directrice de la médiathèque qui est dans nos murs depuis longtemps. On va conserver son poste actuel dans les effectifs car il va y avoir du mouvement cet été, il n'y a pas d'incidence numériquement c'est uniquement administratif donc on conserve cette latitude qui nous permet de conserver plus de souplesse.

29. PERSONNEL MUNICIPAL – Autorisation donnée au maire pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Délibération n° 049-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L332-22, L332-23 et L.332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant ce qui suit :

Les besoins des services de la collectivité peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, lorsque ces besoins ne peuvent être satisfaits par les agents en place.

Afin d'assurer la continuité du service public, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements dans les limites fixées par la loi :

-un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

-un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Considérant ce qui suit :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

-DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles ;

-INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget général de la commune ;

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Il s'agit d'une délibération que l'on prend en début de mandat pour autoriser le maire à pouvoir embaucher très rapidement pour ce qu'on appelle un accroissement temporaire d'activité pour des contrats courts de 6 ou 12 mois, ou un accroissement saisonnier. Parfois, c'est pour remplacer un arrêt maladie, un congé maternité c'est-à-dire des situations imprévisibles.

Le Conseil va pouvoir m'autoriser à recruter en urgence, comme nous avons eu le cas récemment à l'accueil de la mairie où nous avons eu un arrêt de travail qui, par définition, n'est pas anticipable. Donc il faut pouvoir trouver quelqu'un très vite pour assurer la continuité du service public.

C'est la gestion quotidienne du service RH et du maire en sa qualité d'employeur.

30. PERSONNEL MUNICIPAL - Convention de mise à disposition d'un agent à l'Office Chevignois des Retraités

Délibération n° 050-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 08-01-2022 du conseil municipal du 13 décembre 2022 portant mise à disposition d'un agent municipal à l'Office Chevignois des Retraités,

Vu la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'Office Chevignois des Retraités à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article L.512-12 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 1^{er} du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil dans des conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, la rémunération, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, l'assemblée est informée du renouvellement, dans les mêmes conditions, de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de l'Office Chevignois des Retraités (OCR) initiée par la délibération municipale n° 08-01-2022 en date du 13 décembre 2022 pour les motifs suivants :

- l'absence de moyens administratifs de l'Office Chevignois des Retraités (OCR) qui ne permet pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer,
- la possibilité de recourir à un agent de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur,

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le maire à signer avec l'OCR une convention de mise à disposition d'un adjoint administratif de la commune.

Cette convention précise, conformément à l'article 4 du décret susvisé : *« les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».*

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-CHARGE et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec l'OCR ci-annexée ;

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Monsieur le Maire :

Il s'agit d'une reconduction. L'Office Chevignois des Retraités est une association loi 1901 totalement indépendante, mais qui est un partenaire de la Ville. L'agent municipal mis à disposition travaille au secrétariat.

AFFAIRES FONCIÈRES

31. DOMAINE ET PATRIMOINE – Lotissement « Les Rosières III » - Régularisation foncière de divers empiètements sur le domaine communal par des propriétaires de lots privés bâtis – Modification de la délibération n° 044-06-2024 du 25 juin 2024 pour autoriser Madame Christine CADOUOT adjointe en charge de l'urbanisme pour représenter la commune aux actes authentiques administratifs restant à conclure et les signer

Délibération n° 051-04-2026 – Présentée par Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 044-06-2024 du conseil municipal du 25 juin 2024 autorisant la régularisation de divers empiètements sur le domaine communal par des propriétaires de lots privés bâtis au sein du lotissement « Les Rosières III »,

Considérant ce qui suit :

En 2024, la Ville a engagé une opération foncière consistant à mettre en cohérence le cadastre au sein du lotissement Les Rosières, en souhaitant procéder à la régularisation de 4 empiètements sur le domaine public communal, par la cession des emprises concernées, dans les conditions définies par la délibération municipale du 25 juin 2024 susvisée.

A ce jour, les deux plus importants empiètements fonciers ont pu être régularisés avec la signature des actes administratifs correspondants :

- au 19 rue de Provence, empiètement sur AN 79 (domaine de la Ville) au droit de la parcelle AN 48, avec la signature de l'acte administratif le 4 mars 2026 (en cours d'enregistrement et de publication par le SPFE de Dijon I) ;
- au 32 rue de Touraine, empiètement sur AN 1 (domaine de la Ville) au droit de la parcelle AN 60, avec la signature de l'acte administratif le 4 mars 2026 (en cours d'enregistrement et de publication par le SPFE de Dijon I).

Ainsi, il reste deux empiètements à régulariser :

- au 12 rue de Bourgogne, empiètement sur AN 1 (domaine de la Ville) au droit de la parcelle AN 63 ;
- au 3 Impasse de Gascogne, empiètement sur le domaine de la Ville non cadastré au droit de la parcelle AN 12.

En raison de la mise en place de la nouvelle mandature municipale, il convient que l'assemblée autorise un nouvel adjoint au maire pour représenter la commune aux deux actes authentiques administratifs restant à conclure et les signer. Monsieur le Maire étant autorisé à recevoir ces actes.

Entendu l'exposé des motifs ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE de modifier la délibération municipale n° 044-06-2024 du 25 juin 2024 en **DONNANT COMPETENCE** à Madame Christine CADOUOT, Huitième adjointe déléguée à l'urbanisme, pour représenter la commune aux actes restant à conclure et en **AUTORISANT** à les signer ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.

-CONFIRME l'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour recevoir les actes authentiques administratifs restant à conclure ;

-DIT que les autres dispositions de la délibération municipale n° 044-06-2024 du 25 juin 2024 restent inchangées ;

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Intervention liminaire de Madame Christine CADOUOT :

Madame CADOUOT lit le projet de délibération.

Intervention de Monsieur le Maire :

La délibération adoptée en 2024 avait désigné Hervé BASSOLEIL alors adjoint en charge de l'urbanisme pour signer ces actes, il est donc nécessaire de désigner la nouvelle adjointe Christine CADOUOT pour prendre le relais et poursuivre ce dossier.

COMMUNICATIONS dans le cadre de la délégation de pouvoir au Maire (L.2122-22 CGCT)

1^{er} trimestre 2026

Le Conseil municipal donne acte au maire pour les communications trimestrielles suivantes :

Dans le cadre de la délégation de pouvoir au Maire de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (délibération n° 021-03-2026 du conseil municipal 20 mars 2026) :

a) MARCHÉS PUBLICS :

Article L.2122-22 alinéa 4 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance de la liste des MAPA, intervenus au cours du 1^{er} trimestre 2026.

2026TX01 – Relamping phase 3 – IRIS / COUBERTIN / Restaurant scolaire Buisson Rond

Attributaire : CEGELEC

Date de notification : 30/03/2026

Montant : 139 500€ HT

2026TX02 – Aménagement voiries

Attributaire : GUINTOLI

Date de notification : 30/03/2026

Marché à bon de commande : Minimum 120 000€ HT Maximum 300 000€ / an

b) DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA) :

Article L.2122-22 alinéa 15 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance de la liste des déclarations d'intention d'aliéner, intervenues au cours du 1^{er} trimestre 2026.

DIA intervenues au cours du 1er trimestre 2026						
Numéro de dossier	Décision de préemption	Adresse de l'opération	Surface du terrain	Etat du terrain	Prix de vente	Propriétaire
DIA 0211712500001	La commune ne préempte pas	27 avenue Saint-Exupéry	486 m ²	Bâti sur terrain propre	310 000 €	M. GERARD et Mme CORNU
DIA 0211712500002	La commune ne préempte pas	1 rue Catherine Sauvage	5 005 m ² (appartement)	Bâti sur terrain propre	136 500 €	M. ZANETTI et Mme TIRAN
DIA 0211712500002B	La commune ne préempte pas	1 rue Jean-Baptiste Say	8 856 m ²	Bâti sur terrain propre	1 155 000 €	IMMO COLRUYT France

DIA 0211712600003	La commune ne préempte pas	Rue Nicolas de Condorcet	10 554 m ² (route)	Bâti sur terrain propre	120 000 €	SAINTE JEANNE PPC
DIA 0211712500004	La commune ne préempte pas	7 rue Jean- Baptiste Say	1 232 m ²	Bâti sur terrain propre	800 000 €	SCI TERRES ROUGES
DIA 0211712500005	La commune ne préempte pas	27 A rue du 19 mars 1962	841 m ²	Bâti sur terrain propre	265 000 €	Mme BRUSCHERA Chantal
DIA 0211712400006	La commune ne préempte pas	49 rue du 19 mars 1962	1 007 m ²	Non bâti	135 000 €	M. JANIER Alexis
DIA 0211712500007	La commune ne préempte pas	5 avenue de la République	405 m ²	Bâti sur terrain propre	268 000 €	SCI ANTOINE représentée par M. TOUATI Antoine
DIA 0211712500008	La commune ne préempte pas	5 route de Dijon	490 m ²	Bâti sur terrain propre	285 000 €	M. et Mme BABACANOGLU
DIA 0211712500009	La commune ne préempte pas	11 rue de Volnay	1 079 m ²	Bâti sur terrain propre	245 000 €	M. HEIRWEGH Eric
DIA 0211712500010	La commune ne préempte pas	20 rue des Champs Creux	487 m ²	Bâti sur terrain propre	255 000 €	M. SIMONNEAU et Mme LAIR
DIA 0211712500011	La commune ne préempte pas	11 rue Colette	2 049 m ² (2 logements + caves + box)	Bâti sur terrain propre	368 070 €	FONCIERE PROCIVIS (2 pavillons Gendarmerie Nationale)
DIA 0211712500012	La commune ne préempte pas	6 allée du Breuil	1 438 m ² (local commercial)	Bâti sur terrain propre	74 000 €	ALGP (M. Orset)
DIA 0211712500013	La commune ne préempte pas	6 impasse Emmanuel Chabrier	532 m ²	Bâti sur terrain propre	299 000 €	Mme GIERLACH Josette et Mme BEDANE Nadine
DIA 0211712500014	La commune ne préempte pas	6 rue des Artisans	2 814 m ² (maison + atelier et terrain)	Bâti sur terrain propre	535 000 €	Mme PORCHEREL Muriel et M. PORCHEREL Franck
DIA 0211712500015	La commune ne préempte pas	1 rue Catherine Sauvage	5 005 m ² (garage)	Bâti sur terrain propre	13 000 €	M. et Mme ZANETTI
DIA 0211712500016	La commune ne préempte pas	20 rue Georges Brassens	5 005 m ² (appartement + garage)	Bâti sur terrain propre	152 000 €	M. DUBOIS Maxime
DIA 0211712500017	La commune ne préempte pas	6 rue des Clématites	15 140 m ² (maison)	Bâti sur terrain propre	225 000 €	M. GALVANI Axel et Mme GILLER Clara

DIA 0211712500018	La commune ne préempte pas	2 avenue de l'Egalité	579 m ²	Bâti sur terrain propre	235 000 €	Famille CARLIER
DIA 0211712500019	La commune ne préempte pas	5 rue de la Toison d'Or	1 252 m ²	Bâti sur terrain propre	400 000 €	M. HONVAULT Pascalet Mme BUSSERY Béatrice
DIA 0211712500020	La commune ne préempte pas	19 rue Marie de Bourgogne	2 683 m ² (appartement + garage)	Bâti sur terrain propre	120 000 €	Mme ROGNON Anne
DIA 0211712500021	La commune ne préempte pas	12 avenue de l'Egalité	583 m ²	Bâti sur terrain propre	265 000 €	M. EME et Mme BILLOT
DIA 0211712500022	La commune ne préempte pas	22 rue de Bourgogne	479 m ²	Bâti sur terrain propre	223 000 €	Mme CHASSAGNE
DIA 0211712500023	La commune ne préempte pas	24 rue des Géraniums	275 m ²	Bâti sur terrain propre	207 000 €	M. BONHOMME Robert
DIA 0211712500024	La commune ne préempte pas	15 rue Maguerite de Bavière	600 m ²	Bâti sur terrain propre	455 000 €	M. GONCALVES Carlos

Plans consultables en mairie, service Urbanisme

c) CIMETIÈRE – VENTE / RENOUELEMENT DE CONCESSION :

Article L.2122-22 alinéa 8 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance de la liste des concessions vendues / renouvelées, intervenue au cours du 1^{er} trimestre 2026.

- Concession NOIROT/NICOLARDOT, B 68, 15 ans, paiement de 350 euros,
- Concession RHIM, B 23, 15 ans, paiement de 350 euros,
- Concession BRETON, B 25, 15 ans, paiement de 350 euros,
- Concession cinéraire PERROT/BEGIN, A 7, 30 ans, paiement de 450 euros,

d) Frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Article L.2122-22 alinéa 11 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance du règlement de frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, intervenus au cours du 1^{er} trimestre 2026.

Mandat	Nom tiers	Objet	Montant	Date d'émission
352	SCP RIVAT-HUICHARD-MOLHERAT	PV DE CONSTAT MODULAIRES BUISSON ROND	371.28	16/02/2026
253	TT GEOMETRES EXPERTS	BORNAGE PARCELLE ZE 236 AVANT CESSION à ADPR FONCIER	1236.00	05/02/2026

e) Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget

Article L.2122-22 alinéa 3 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance de la réalisation d'un emprunt destiné au financement des investissements prévus par le budget, intervenue au cours du 1^{er} trimestre 2026.

-Décision du Maire n° Finances/2026-03-01 du 30 mars 2026 - Procéder à la réalisation d'un Contrat de Prêt « PSPL – Prêt Transformation écologique » d'un montant total de 3.500.000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération de réhabilitation thermique du groupe scolaire Buisson Rond, située 12 rue des Hervelets :

Ligne du prêt	Prêt Transformation Écologique
Montant	3.500.000 €
Durée d'amortissement	20 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Index	Livret A (LA)
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du LA
Amortissement	Prioritaire
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt	Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie de Gissler	1A
Commission d'instruction	0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

f) Droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

Article L2122-22 alinéa 2 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, intervenus au cours du 1^{er} trimestre 2026.

-Décision du Maire n° Finances/2026-03-02 du 30 mars 2026 – Actualisation des tarifs du cimetière communal à partir du 1er avril 2026 :

CONCESSIONS FUNERAIRES	Tarifs
15 ans	465.00 €
30 ans	930.00 €
CONCESSIONS CINERAIRES AU SOL	Tarifs
15 ans	465.00 €
30 ans	930.00 €
CONCESSIONS CINERAIRES EN COLUMBARIUM	Tarifs
15 ans	465.00 €
30 ans	930.00 €
JARDIN DU SOUVENIR	Tarifs
tarif unique	44.00 €

-DIT que le règlement s'effectue par chèque ou ASAP.

-Décision du Maire n° Finances/2026-03-03 du 30 mars 2026 – Fixation des tarifs 2027 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) :

- **DE MAINTENIR** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DE FIXER** le tarif de référence à 25 €/m² ;
- **DE FIXER** à compter du 1er janvier 2027 les tarifs comme suit :

[Tableau page suivante]

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie entre 12m ² et 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
25 €/m ²	50.10 €/m ²	100.40 €/m ²	25 €/m ²	50.10 €/m ²	75.40 €/m ²	148.80 €/m ²

- **D'INDEXER automatiquement les tarifs** de la TLPE dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année ;

-**Décision du Maire n° Finances/2026-03-04 du 30 mars 2026** – Fixation d'un tarif R.O.D.P. forfaitaire pour l'exposition itinérante sur la préhistoire « A la découverte des Dinosaures », représentée par Madame Julia DANGLADE demeurant Chez Monsieur Jean-Claude SIX, 19 rue Denis-Vaillant 89140 Pont-sur-Yonne, pour l'occupation privative du domaine public communal (Esplanade de la Saussaie), valable pour toute la durée des représentations prévues du 8 au 10 mai 2026 (arrivée le 6 mai 2026 et départ le 11 mai 2026), d'un montant de 300,00 €.

-**Décision du Maire n° Finances/2026-04-05 du 9 avril 2026** – Fixation d'un tarif de prise en charge et transport des personnes en état d'IPM : remboursement des frais engagés par la commune lors du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) vers un établissement hospitalier, notamment le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Dijon.

-**D'EN FIXER** le montant comme suit :

- Forfait d'intervention et de transport (durée maximale de 2 heures) : 150 €
- Heure supplémentaire entamée : 40 €

-**DIT** que les frais sont mis à la charge de la personne concernée et recouverts par le Trésor Public (Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole).

g) Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Article L2122-22 alinéa 5 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, intervenue au cours du 1^{er} trimestre 2026.

Locations de courte durée :

Local commercial sis 16 avenue de la République :

◦ **Bail commercial dérogatoire signé avec Madame Sophie PERRIOT (artisan créateur)** du 09/02/2026 au 15/02/2026 (7 jours), pour un loyer de 240 € (200 € location/semaine + 40 € participation fluides/semaine), dans le cadre de la boutique éphémère ARTISANS CRÉATEURS DIVERS (fabrication de bougies, pâtisseries, etc).

◦ **Bail commercial dérogatoire signé avec Madame Sophie PERRIOT (artisan créateur)** du 09/03/2026 au 15/03/2026 (7 jours), pour un loyer de 240 € (200 € location/semaine + 40 € participation fluides/semaine), dans le cadre de la boutique éphémère ARTISANS CRÉATEURS DIVERS (fabrication de bougies, pâtisseries, etc).

◦ **Bail commercial dérogatoire signé avec Madame Evelyne HAGOULON-PETOT (artisan créateur)** du 23/03/2026 au 29/03/2026 (7 jours), pour un loyer de 240 € (200 € location/semaine + 40 € participation fluides/semaine), dans le cadre de la boutique éphémère ARTISANS CRÉATEURS DIVERS (peinture sur soie, bijoux leethérapie, objets en bois, etc).

◦ **Convention de mise à disposition à titre gratuit à l'association SECOURS POPULAIRE représentée par sa secrétaire générale Madame Mauricette PERRETTE** du 30/03/2026 au 19/04/2026, dans le cadre d'une boutique éphémère pour l'organisation d'une braderie solidaire ouverte à tous au bénéfice du Comité du Secours Populaire de Chevigny-Saint-Sauveur.

Local commercial sis 14 bis avenue de la République :

◦ **Convention de mise à disposition à titre gratuit à l'association SECOURS POPULAIRE représentée par sa secrétaire générale Madame Mauricette PERRETTE** du 23/03/2026 au 26/06/2026, pour permettre de disposer d'un espace de stockage dans le cadre de l'organisation de deux braderies solidaires ouvertes à tous au bénéfice du Comité du Secours Populaire de Chevigny-Saint-Sauveur dans la boutique éphémère sise 16 avenue de la République.

h) Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Article L2122-22 alinéa 27 du CGCT : le conseil municipal prend connaissance du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (dépôt de toute autorisation de travaux, de toute déclaration préalable de travaux, de tout permis de démolir, de tout permis de construire (initial et modificatif), intervenues au cours du 1^{er} trimestre 2026.

Numéro de dossier	Objet	Date de la décision
PC 24 R0020 AT 24 R0015	Modification de façades et extension de la zone d'accueil de la mairie	Dépôt le 24/10/2024 Accordé le 05/05/2025
PC 24 R0020 M01 (modificatif)	Modification du sas d'entrée de la mairie et pose de parements en pierre sur la façade	Dépôt le 22/04/2026 En cours d'instruction
PC 26 00005	Réfection des vestiaires du football : Démolition totale d'un bâtiment existant et construction de nouveaux vestiaires de football et d'un club-house au même emplacement	Dépôt le 02/03/2026 En cours d'instruction

COMMUNICATION DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES (L.2122-21-1° CGCT)

1^{er} trimestre 2026

Le Conseil municipal donne acte au maire pour les communications trimestrielles suivantes :

L'article L.2122-21 alinéa 1 du CGCT dispose que le maire est chargé, « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. »

L'article L.2144-3 du CGCT dispose que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

1er trimestre 2026				
SALLE OGIVE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
OCR (convention ligue karaté (Mairie))				
TOTAL				0,00 €
SALLE OGIVE-SPECTACLE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Forfait ménage (650€)	COUT
Location par particuliers				
TOTAL				0,00 €
SALLE DU POLYGONE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers				
Locations par associations	Thé dansant, dons du sang, AG, loto, soirée festive	1		161,00 €
Locations par entreprises				
TOTAL				161,00 €
SALLE JEAN FROUSSART				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers	repas anniversaire, obsèques	1		130,00 €
Locations par les associations	AG, réunion		13	
Syndics de copropriété	AG			
TOTAL				130,00 €
SALLE Pierre PÈRE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Associations	AG / CA		2	
Particulier				
Syndics de copropriété	AG			
TOTAL				0,00 €
SALLE Michel RASERA				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Associations	AG-réunion		8	
Particulier				
Syndics de copropriété	AG	11		880,00 €
TOTAL				880,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE EZ ALLOUERES				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT

Locations par particuliers	Fête familiale	2		680,00 €
Associations	AG repas		2	
TOTAL				680,00 €
MAISON DE L'ENFANCE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers	Fête familiale	5		1 750,00 €
Associations	AG		1	
TOTAL				1 750,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE DU BREUIL				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers				
Associations				
TOTAL				0,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE Henri MARC				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers	Fête familiale			
Associations				
TOTAL				0,00 €
LE REPUBLIQUE				
UTILISATEURS	OBJET	Locations payantes	Locations gratuites	COUT
Locations par particuliers	Fête familiale	1		90,00 €
Locations Associations	AG - réunion		2	
TOTAL				90,00 €
TOTAL GENERAL				3 691,00 €

RECAPITULATIF LOCATION DES SALLES
Du 1er janvier au 31 mars 2026

UTILISATEUR	DATE	LIEU	TEMPS	TARIF			TOTAL LOCATION
				Heure	1/2 journée	Journée	
SB DANCE	09 et 16 janvier	Salle de danse J.M. Boivin	3h (20h00-23h00)	4,00 €			24,00 €
	06 et 27 février	Salle de danse J.M. Boivin	3h (20h00-23h00)	4,00 €			24,00 €
	13 et 27 mars	Salle de danse J.M. Boivin	3h (20h00-23h00)	4,00 €			24,00 €
EPGV BOURGOGNE	10 février	Salle A de l'Esapac Liberté	1 jour			62,00 €	62,00 €
		Salle B de l'Espace Liberté	1 jour			24,00 €	24,00 €
	2 mars	Salle de Danse Espace Liberté	1/2 journée		7,00 €		7,00 €
	3 mars	Salle A de l'Espace Liberté	1/2 journée		31,00 €		31,00 €
Total							196,00 €

INFORMATIONS DIVERSES

a) Subventions 2026 attribuées aux associations – Remerciements divers

- **FONDATION MARÉCHAL DE LATTRE / Comité de la Côte-d'Or** (Président : Franck MOISY) le 3 février 2026 pour la subvention de 150 €.
- **AVAC** (Président : Alain PENSIER) le 4 février 2026 pour la subvention de 750,00 €.
- **FNACA / Comité de Chevigny-Saint-Sauveur** (Président : Michel ENRIETTO) le 5 février 2026 pour la subvention de 750,00 €.
- **ÉCOLE DES ARTS CHEVIGNOIS** (Présidente : Céline COLLIOU) le 5 février 2026 pour la subvention de 210 000€.
- **EAUX EN COULEURS** (Président : Alain DAVIOT) le 5 février 2026 pour la subvention de 600 €.
- **LES AMIS DE LA NATURE** (Secrétaire du Conseil Collégial : Josette COUTANT) le 26 février 2026 pour la subvention de 500,00 €.
- **COMITÉ DE PARRAINAGE DU CONCOURS NATIONAL SCOLAIRE DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION** (Secrétaire générale : Françoise ELLOY) le 27 février 2026 pour les diverses aides financières et morales apportées au cours du mandat électoral 2020-2026.

b) RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL – Date de la prochaine séance

Monsieur le Maire informe les élus que la prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le **mardi 30 juin 2026**.

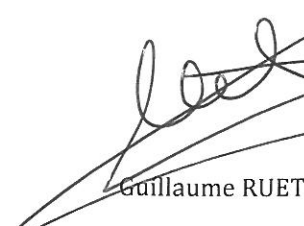
Monsieur le Maire remercie chacun et souhaite une excellente soirée à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 33 minutes.

Le présent procès-verbal a été arrêté et approuvé par le Conseil municipal du 5 juin 2026.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,


Guillaume RUET




Lisa MANSOURI

Pièce(s) annexée(s) au présent procès-verbal de séance :

- Règlement intérieur du conseil municipal adopté



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur : les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1 du CGCT), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L.2121-19 du CGCT), et le cas échéant, les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L.2121-27-1 du CGCT).

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Figurent donc dans le texte du règlement intérieur du conseil municipal :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur,

¹ Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 6 : Commissions municipales
- Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8 : Comités consultatifs
- Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

- Article 11 : Tenue vestimentaire en séance
- Article 12 : Présidence
- Article 13 : Quorum
- Article 14 : Mandats
- Article 15 : Secrétariat de séance
- Article 16 : Accès et tenue du public
- Article 17 : Enregistrement des débats
- Article 18 : Séance à huis clos
- Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 20 : Déroulement de la séance
- Article 21 : Débats ordinaires
- Article 22 : Temps de parole
- Article 23 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 24 : Suspension de séance
- Article 25 : Amendements
- Article 26 : Référendum local
- Article 27 : Votes
- Article 28 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article 30 : Liste des délibérations examinées par le conseil municipal

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 32 : Bulletin et autres supports d'information générale

Article 33 : Groupes politiques

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 36 : Modification du règlement

Article 37 : Application du règlement

Article 38 : Voie de recours

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

Annexe relative à la charte de l' élu local

Annexe relative au règlement de fonctionnement interne des commissions municipales

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle « Simone-Veil » (salle des séances du conseil municipal) en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué de manière dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Sur demande, elle pourra également être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La note explicative de synthèse est jointe à l'ordre du jour.

Il y a urgence lorsqu'il apparaît nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune, qu'une question soit examinée plus rapidement. Le recours à la procédure d'urgence doit être justifié par les circonstances de l'affaire*.

Dès l'ouverture de la séance, le maire doit rendre compte de sa décision au conseil municipal. Il doit énumérer les motifs et les mobiles justifiant l'abrégement du délai légal.**

Le conseil municipal se prononce sur l'urgence: il l'approuve ou non. En cas de désapprobation, il peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

* TA Versailles 27 juin 1980, Saint-Leger-en-Yvelines

** CE 30 octobre 1931, Marcangeli

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est la liste des questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à délibérer.

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour accompagne la convocation et il est porté à la connaissance du public.

L'ordre du jour doit être rédigé de façon claire et précise ; il accompagne la convocation adressée aux conseillers municipaux et il est porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence, l'ordre du jour ne comporte que la ou les questions justifiant effectivement la réunion d'urgence. La rédaction de l'ordre du jour doit être particulièrement explicite et précise sur la définition de l'objet dont le conseil municipal aura à débattre. La réunion d'urgence n'est justifiée qu'en fonction de cet objet.

Eléments survenus postérieurement à l'envoi des convocations : une fois la séance ouverte, seul le maire peut mettre en cours de séance toute affaire en discussion. Il peut faire délibérer le conseil sur des faits ou documents postérieurs aux convocations*.

*CE 11 mars 1960, Fusy

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Ce droit d'information s'applique dans le cadre de la préparation des délibérations.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, projets de contrat ou de marchés, ainsi que les pièces s'y rapportant, inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil. Les demandes seront adressées à la Direction Générale de Services sous couvert du Maire et les consultations s'effectueront sur rendez-vous dans les locaux de la mairie, pendant les jours et heures ouvrables de l'établissement. Le rendez-vous sera pris avant le jour de la consultation.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, quant à l'accès aux dossiers, devra se faire auprès de la Direction Générale des Services sous couvert du Maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les informations peuvent être données sous quelque forme de support que ce soit.

Le maire devra donner les informations sollicitées dans un délai raisonnable. Il doit tenir compte de la disponibilité du conseiller et de l'importance, de la difficulté et du nombre de documents*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, quant à l'accès aux dossiers, devra se faire auprès du Maire.

* JO AN 24 juin 1991, n°44584

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou local et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à délibération.

Elles ne donnent pas lieu non plus à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

NB : à titre d'information, le tribunal administratif de Versailles, dans une décision du 24 septembre 2009, a jugé injustifié un délai de 72 heures pour donner en amont, au maire, le texte des questions (TA Versailles n°0811785).
Cette décision a été confirmée en appel (CAA Versailles, req n°09VE03950).

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Si l'auteur de la question orale ne peut assister à la séance, sa question n'est pas abordée.

NB : la Cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 6 juin 2013, n°11MA01241) rappelle, dans un arrêt du 6 juin 2013, que « le règlement intérieur du conseil municipal a pu, à bon droit, décider que le temps consacré à ces questions durant une séance ne pouvait excéder trente minutes, sans apporter une limitation excessive aux droits des conseillers municipaux ».

NB : dans un arrêt du 3 mars 2011, la Cour administrative d'appel de Versailles précise que « le droit du conseiller municipal de poser des questions orales [...] est un droit personnel et ne pouvait, par suite, être légalement limité [...] à 3 questions par liste présente au conseil municipal » (CAA Versailles, req n° 09VE03950).

Les questions orales peuvent être présentées par un conseiller municipal directement ou alors par un groupe d'élus et ainsi tous les membres de ce groupe peuvent présenter cette question orale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Les commissions permanentes municipales sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
PÔLE RESSOURCES	8 membres
PÔLE SERVICES TECHNIQUES	8 membres
PÔLE VIE AU QUOTIDIEN	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, président de droit.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront*.

**Article L 5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.*

Les conseils municipaux peuvent créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le maire est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile par voie postale ou adressée par voie électronique 5 jours avant la tenue de la réunion, à l'adresse électronique de leur choix et après leur accord.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Un règlement type de fonctionnement interne des commissions municipales est annexé au présent règlement intérieur.

Article 8 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT : Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Cette commission a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Dans un souci de simplification des modalités de saisine de la CCSPL, le conseil municipal peut déléguer au maire la charge de la convocation pour avis des membres de la commission pour l'ensemble des projets cités à l'article L. 1413-1 du CGCT.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

***L.1411-5 du CGCT :** I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.
II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions du code de la commande publique.

Le droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Il aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics. Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. La réforme renforce ainsi le rôle d'appui, d'analyse et de conseil qui appartient au service acheteur.

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

Il appartient désormais à la commune de définir elle-même les règles de fonctionnement de sa CAO/CPAO.

Deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;
- Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Un règlement de fonctionnement interne de la CPAO sera établi.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Tenue vestimentaire en séance

La tenue vestimentaire adoptée par les conseillers municipaux en séance doit rester neutre et s'apparenter à une tenue de ville. Elle ne saurait être le prétexte à l'expression d'une quelconque opinion : est ainsi prohibé le port de tout signe religieux ostensible, d'un uniforme, de logos ou messages commerciaux ou de slogans de nature politique.

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance et à chaque fois que le conseil délibère d'un point inscrit à l'ordre du jour. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si une suspension de séance intervient le quorum doit à nouveau être vérifié et atteint à la reprise de séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. En l'absence de quorum, le maire peut décider d'attendre les élus absents.

NB : la jurisprudence a précisé que la majorité des conseillers en exercice se définit par « plus de la moitié » et non par la moitié plus un.
--

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire ou le président de séance, à l'ouverture de la séance :

- procède à l'appel des conseillers,
- demande au conseil de nommer le secrétaire de séance,
- constate le quorum,
- proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint,
- cite les pouvoirs reçus.
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les rectifications éventuelles sont approuvées avec le procès-verbal de la séance correspondante.

Le maire ou le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire ou le président de séance accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire ou le président de séance aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet de la lecture du projet de délibération ou d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent ou du conseiller délégué.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire ou le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues au présent article.

Nul ne doit être interrompu quand il parle, si ce n'est par le maire et pour un rappel à la question ou au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le maire l'y rappelle. Si dans une discussion, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le maire peut décider que le droit à la parole lui sera retiré sur le sujet évoqué.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le maire doit faire respecter le silence quand un conseiller prend la parole.

Article 22 : Temps de parole

Il ne peut y avoir qu'une seule prise de parole par groupe sur la même question, à moins que le maire ne l'y autorise.

Le temps de parole est limité à cinq minutes par intervention, de quelque nature qu'elle soit.

Ces limitations ne concernent ni le maire, ni l'adjoint délégué compétent, ni le rapporteur.

Lorsque le maire estime l'assemblée suffisamment éclairée sur l'affaire en discussion, il peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et qui paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée municipale dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année au maximum deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse pouvant inclure notamment les analyses prospectives, les informations sur les principaux investissements, le niveau d'endettement et les perspectives de taux de fiscalité, le produit escompté des recettes fiscales et des dotations de l'Etat, l'enveloppe des dépenses nettes de fonctionnement, les charges d'intérêt de la dette, l'épargne brute, les charges d'amortissement de la dette, l'épargne nette, l'enveloppe des dépenses d'investissements nettes, les résultats de l'exercice précédent ainsi que les autorisations de programme.

Les annexes à la note explicative de synthèse seront tenues à la disposition des élus en mairie, service des affaires financières, et leur transmission pourra sur demande faire l'objet d'un envoi par courrier électronique.

Les annexes à la note explicative seront jointes automatiquement lors de l'envoi de la convocation.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire ou le président de séance. Le maire ou le président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au maire ou au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Chaque Président de groupe peut demander une suspension de séance qui sera accordée de droit, dans la limite d'une demande par jour de la même séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide du mode d'adoption de ces amendements.

Un amendement à l'oral peut être présenté durant les débats.

Article 26 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois

après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

NB : Le refus de prendre part au vote doit être considéré comme une abstention (Rép. Min. n° 26978 : JOAN 27 janv. 2004, p 690)

Et il n'existe aucune obligation de faire figurer cette mention au procès-verbal (Rép. Min. n° 49261 : JOAN 7 déc. 2004, p. 9767)

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés,
- le scrutin public a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par appel nominal ou par bulletin écrit. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote.
- le scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

En cas d'absence, un membre du conseil municipal peut donner pouvoir à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage des voix, la voix du maire ou du président de séance est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret. Elles doivent être signées par tous les membres présents à la séance ; à défaut, mention est faite de la cause ayant empêché le ou les conseillers de signer.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Il appartient au maire ou au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

L. 2121-15 du CGCT : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

L'accord des élus est sollicité sur le texte de la retranscription de leurs interventions avec demande de réponse sous huitaine. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, la rédaction proposée serait considérée comme approuvée. Chaque élu a également la possibilité de transmettre le texte de son intervention pour faciliter le travail de retranscription.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification est alors enregistrée immédiatement et mise aux voix pour adoption avec le procès-verbal concerné.

Une fois établi et adopté, le procès-verbal est mis en ligne de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Ville et tenu à la disposition du public et des membres du conseil municipal.

Article 30 : Liste des délibérations examinées par le conseil municipal

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée aux portes de la mairie (vitrines d'affichage extérieures) et mise en ligne sur les supports numériques d'information générale institutionnels lorsqu'ils existent (site internet, panneau numérique tactile).

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (article D. 2121-12 du CGCT).

Article D. 2121-12 du CGCT : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence politique ou à accueillir des réunions publiques ou des activités à caractère privé.

Ce local pourra accueillir les Chevignois individuellement dans le cadre du mandat de conseiller municipal. Cet accueil ne pourra se faire que par les conseillers municipaux élus.

Le même local administratif est mis à la disposition des conseillers minoritaires et de leurs différents groupes.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local administratif se situe dans le bâtiment communal situé à l'adresse suivante :

Maison des Associations Jean-Froussart

Rue de Meursault

21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Ce local est extérieur au bâtiment de l'hôtel de ville. Cependant, il est rapproché de celui où se tiennent les réunions du conseil municipal.

Une convention de mise à disposition d'un local administratif commun permanent pour les conseillers municipaux de l'opposition sera établie et signée par le maire avec chaque utilisateur (groupe minoritaire ou conseiller minoritaire).

Le maire pourra procéder à tout changement de locaux en cas de nécessité (travaux, réaffectation de locaux). Des salles municipales (Michel-Rasera, Pierre-Père) pourront être proposées provisoirement en cas de travaux, de manière non exclusive.

Article 32 : Bulletin et autres supports d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Généralités :

Qu'il s'agisse du bulletin ou des autres supports d'information générale, chaque conseiller ou groupe minoritaire s'exprime en toute liberté et sous sa seule responsabilité au titre du droit d'expression. A ce titre, chaque article publié doit être signé de son ou de ses auteurs.

Toutefois, le juge judiciaire attribue au directeur de publication un devoir de vérification et de surveillance des propos insérés (Cass. Crim. , 22 octobre 2002, n° 01-86908 ; Cass. Crim. , 27 novembre 2001, n° 01-81390 ; Cass. Crim. , 8 juillet 1986, n° 85-94458).

Lorsque les articles signés comportent des propos contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou mettent en cause des personnes physiques ou morales nommément désignées, le directeur de la publication, responsable civil et pénal du bulletin et des autres supports d'information générale, se réserve le droit de ne pas les publier en l'état et d'en demander la rectification à l'auteur.

Bulletin d'information générale :

Les contributions à publier devront traiter de sujets présentant un caractère communal ou intercommunal en rapport avec les politiques menées par la municipalité.

Chaque conseiller ou groupe minoritaire dispose d'un espace distinct de celui du groupe majoritaire, de 1000 (mille) signes dactylographiés maximum (titre, signature et espacements compris).

Chaque conseiller ou groupe minoritaire compose à sa guise ses articles et les adresse par courriel à la rédaction via le service communication à une date convenue sans toutefois pouvoir dépasser la date limite de dépôt fixée par le directeur de la publication à raison des contraintes liées au tirage des exemplaires de la revue municipale, la date du courriel faisant foi.

Cas de l'absence de communication d'un article : un espace tribune de la rubrique « libre expression » ne pourra en aucun cas rester blanc. Mention sera portée que cet espace était réservé à l'expression des conseillers et des groupes minoritaires concernés, mais que ces derniers n'ont pas souhaité s'exprimer ou qu'aucun article n'a été remis avant la date limite de dépôt. Dans ce cas, l'espace pourra être utilisé pour les besoins habituels du service communication. Il n'y a pas de report possible d'une page inutilisée.

Une version numérique du bulletin d'information générale est mise en ligne sur le site internet institutionnel.

Le service communication transmet par mail ou par courrier à chaque Président de groupe d'élus le planning de réalisation de chaque numéro du magazine, en particulier la date de remise des textes et la date de signature du bon à tirer définitif.

Le site internet institutionnel propose également un espace réservé à la libre expression des conseillers et des groupes minoritaires. Les contributions à publier devront traiter de sujets présentant un caractère communal ou intercommunal en rapport avec les politiques menées par la municipalité. Dans cet espace, chaque conseiller ou groupe minoritaire dispose d'une page sur laquelle il peut mettre en ligne tous les deux mois un texte, lequel ne peut excéder 1000 (mille) signes dactylographiés (titre, signature et espacements compris) et ne peut inclure des illustrations iconographiques, sonores ou vidéo. Ce texte est adressé par courriel à la rédaction via le service communication.

Article 33 : Groupes politiques

Article L. 2121-28 du CGCT : I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal, charges sociales incluses.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins 3 (trois) conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 35 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Celles-ci feront alors l'objet d'une délibération.

Des modifications seront, par ailleurs, apportées d'office, lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

Toute modification sera portée à la connaissance des conseillers municipaux.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR aussitôt après que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Un exemplaire papier ou au format numérique sera remis à chaque membre du conseil municipal à sa mise en application ainsi que, le cas échéant, après modification opérée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 38 : Voie de recours

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif (art. L.2121-8 du CGCT).

La délibération portant adoption du présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il convient de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :
« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] »

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

**Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*

Annexe

La charte de l'élu local

L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Annexe

Le règlement de fonctionnement interne des commissions municipales

PRÉAMBULE

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le conseil municipal a décidé de constituer trois commissions municipales permanentes, portant les intitulés suivants :

- COMMISSION « PÔLE RESSOURCES »
- COMMISSION « PÔLE SERVICES TECHNIQUES »
- COMMISSION « PÔLE VIE AU QUOTIDIEN »

OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

En complément du règlement intérieur du conseil municipal, le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement interne des commissions municipales, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

TITRE I - L'ORGANISATION DES COMMISSIONS

Article 1 - La présidence

Le maire est président de droit des commissions municipales.

Article 2 - La vice-présidence

Lors de la première réunion suivant leur constitution, les commissions désignent chacune un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le vice-président pourra représenter le maire et il sera chargé de la coordination de la commission.

Article 3 - Les membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres des commissions s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission à laquelle ils appartiennent.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 - Le secrétariat

Le secrétariat est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions ; il établit également un compte-rendu et le diffuse avec, éventuellement, les documents présentés en séance.

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président ou le vice-président le cas échéant. Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Le secrétariat assiste aux réunions de la commission.

Sous la responsabilité du président ou du vice-président le cas échéant, un membre auxiliaire faisant partie de l'administration municipale (directeur de pôle en lien avec la commission ou tout autre agent en cas de besoin) sera chargé des missions du secrétariat consistant à établir les convocations, organiser les réunions, rédiger un compte-rendu synthétique sur les affaires étudiées par les membres de la commission à l'issue de chaque réunion.

TITRE II – LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DES COMMISSIONS

Article 1 - La réunion des commissions

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur constitution et la désignation de leurs membres.

Au cours du mandat municipal, les commissions sont également convoquées par le maire (président) ou par le vice-président le cas échéant.

Le président ou le vice-président le cas échéant est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Article 2 - La convocation et les documents de séance

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et le cas échéant des documents qui lui sont annexés, est adressée, dans un délai de 5 jours francs avant la tenue de la réunion, à chaque membre de la commission à son domicile par voie postale ou adressée par voie électronique à l'adresse de messagerie électronique de son choix avec son accord, ou en cas de nécessité par tout moyen. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 3 - Le déroulement de la réunion

En amont du conseil municipal, les commissions sont un outil commun de réflexion, de travail et de proposition.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les délibérations du conseil municipal ne sont pas soumises à un passage obligatoire préalable par les commissions.

Le président ou le vice-président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances. Il fait le lien avec les adjoints dont les délégations sont liées aux thèmes étudiés en commission.

Le président de séance veille à l'équilibre des débats et à une répartition équitable du temps de parole.

Tout membre de la commission peut adresser au maire ou au vice-président le cas échéant, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Seuls participent aux discussions de la commission, les membres désignés dans la délibération municipale portant création de la commission.

Néanmoins, la commission peut, sur décision du maire ou du vice-président le cas échéant, entendre toute personne extérieure au conseil municipal, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les travaux de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent ni au vote ni aux discussions.

Article 4 - Le compte-rendu

Le président ou le vice-président le cas échéant s'assure du compte-rendu des débats (rapport sur les affaires étudiées par les membres de la commission) et de leur validation par les membres de la commission.

Sous leur responsabilité, un compte-rendu écrit synthétique est établi par le secrétariat de la commission à l'issue de chaque réunion.

Article 5 – Obligation de réserve et engagement

Chaque membre de commission est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans l'autorisation du maire ou du vice-président de la commission.

Chaque membre de commission s'engage à respecter le règlement de fonctionnement interne, dont un exemplaire lui sera remis en apposant sa signature précédée de la mention « lu et approuvé » sur la feuille d'émargement ci-annexée.